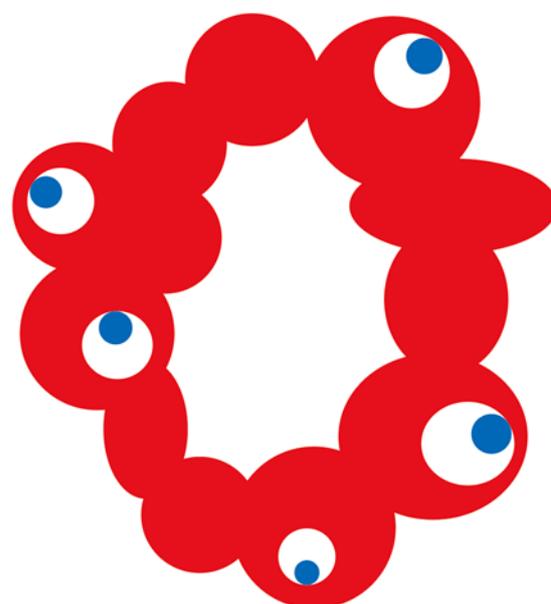


Code d'Approvisionnement durable (3^{ème} éd.)



OSAKA, KANSAI, JAPON

EXPO
2025

Sommaire

Glossaire.....	4
1. Concept	8
2. Champ d'application	9
3. Critères de durabilité.....	9
(1) Critères généraux.....	10
1.1 Respect des lois et règlements.....	10
1.2 Interdiction des représailles à l'encontre du lanceur d'alerte	10
1.3 Mise en place d'un dispositif de traitement des alertes	10
(2) Environnement	10
2.1 Promotion de l'économie d'énergie	10
2.2 Utilisation d'énergies bas carbone ou décarbonées.....	11
2.3 Réduction des émissions de gaz à effet de serre par d'autres moyens	11
2.4 Utilisation de matières premières, etc., contribuant à la réduction des gaz à effet de serre sur l'ensemble de la Chaîne de valeur.....	11
2.5 Promotion des 3R (réduire, réutiliser, recycler) + Renouvelable et de l'économie circulaire.....	11
2.6 Réduction de l'utilisation des récipients/emballages, etc., et utilisation des matériaux recyclés ou d'origine végétale	12
2.7 Réduction de l'utilisation et des fuites dans la nature des produits en plastique.....	12
2.8 Prévention de la pollution, gestion des substances chimiques et élimination des déchets	12
2.9 Prélèvement des matières premières en tenant compte de la conservation des ressources	12
2.10 Conservation de la biodiversité	12
(3) Droits de l'homme.....	13
3.1 Conformité et respect des normes internationales en matière de droits de l'homme	13
3.2 Interdiction de la discrimination et du harcèlement	13
3.3 Interdiction de la violation des droits des populations autochtones et locales, etc.....	13
3.4 Respect des droits des femmes.....	14
3.5 Respect des droits des personnes handicapées	14
3.6 Respect des droits de l'enfant.....	14
3.7 Respect des droits des minorités sociales.....	14
(4) Travail	14
4.1 Conformité et respect des normes internationales du travail.....	15
4.2 Liberté d'association et droit de négociation collective	15
4.3 Interdiction du travail forcé.....	15
4.4 Interdiction du travail des enfants	15
4.5 Interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession	15

4.6	Salaire.....	15
4.7	Interdiction de longues heures de travail.....	15
4.8	Sécurité et hygiène sur le lieu de travail.....	16
4.9	Travailleurs étrangers et migrants	16
4.10	Prévention de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail.....	16
4.11	Promotion de l'emploi des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi.....	16
(5)	Économie.....	17
5.1	Prévention de la corruption	17
5.2	Pratiques équitables dans le commerce	17
5.3	Utilisation de matières premières n'ayant aucun rapport avec le conflit ou le crime.....	17
5.4	Protection des droits de propriété intellectuelle	17
5.5	Marketing responsable	17
5.6	Gestion appropriée de l'information	18
5.7	Dynamisation de l'économie locale	18
4	Codes spécifiques pour certains matériaux	18
(1)	Bois	19
(2)	Papier.....	19
(3)	Produit agricole	19
(4)	Produit de l'élevage.....	19
(5)	Produit halieutique	19
(6)	Huile de palme	19
5	Suivi de conformité	19
(1)	Compréhension du Code d'approvisionnement	19
(2)	Engagement préalable	19
(3)	Mise en place d'un dispositif de suivi de conformité au Code d'approvisionnement.....	19
(4)	Communication	19
(5)	Enquête et sensibilisation auprès de la Chaîne logistique	20
(6)	Enregistrement des actions entreprises.....	20
(7)	Communication et explication des actions entreprises.....	20
(8)	Contrôle et suivi de l'état de conformité.....	21
(9)	Mesures correctives.....	21
(10)	Mesures complémentaires destinées à l'Entité gestionnaire du Pavillon, etc.....	22
(11)	Mise en place d'un point de contact pour les lanceurs d'alerte (mécanisme d'examen des plaintes).....	22
Annexe : Codes spécifiques pour certains matériaux.....		23
(1)	Bois	23
(2)	Papier.....	28
(3)	Produit agricole	32
(4)	Produit de l'élevage.....	35
(5)	Produit halieutique	38

(6) Huile de palme	44
Bibliographie principale.....	48
Processus d'élaboration.....	49
Historique des révisions	49

Glossaire

Termes	Définitions
Biens et services	Travaux, matériaux de construction/matériaux secondaires, équipements/meubles/consommables, divers services, etc. (y compris ceux fournis par voie électromagnétique)
Produits sous licence	Biens fabriqués, vendus, etc., par des Licenciés selon le contrat de licence signé avec l'Organisateur de l'Expo 2025 (y compris le contrat de sous-licence signé avec l'Office des licences de l'Expo 2025 Osaka, Kansai, Japon).
Fournisseurs	Opérateurs qui fournissent des Biens et services selon le contrat signé avec l'Organisateur de l'Expo 2025 (fournisseurs de 1 ^{er} rang).
Licenciés	Opérateurs qui fabriquent, vendent, etc., les Produits sous licence portant le logo etc., de l'Expo 2025 Osaka, Kansai, Japon.
Chaîne logistique	Ensemble des opérateurs qui assurent toute étape de fabrication, distribution, etc., jusqu'à la livraison auprès des Fournisseurs, Licenciés ou Entités gestionnaires du Pavillon, etc., y compris le prélèvement des matières premières (notamment les Fournisseurs de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} rangs).
Entreprises partenaires	Entreprises qui fournissent leur savoir-faire, produits, services et assurent le financement nécessaires à l'organisation, etc., de l'Expo.
Entités gestionnaires du Pavillon, etc.	Gouvernement japonais ; Organisateur de l'Expo 2025 ; gouvernements étrangers, Organisation internationale et toute autre organisation (Participants Officiels) ainsi qu'entreprises et collectivités locales, etc., (Participants non officiels), qui ont conclu le Contrat de participation à l'exposition avec

	<p>l'Organisateur de l'Expo ; opérateurs qui ont conclu le Contrat de participation commerciale avec l'Organisateur de l'Expo (Concessionnaires) ; tout autre opérateur qui participe à la gestion du Pavillon dans le cadre de l'Expo (participants aux activités relatives à la « Vitrine de la société de demain », à la TEAM EXPO 2025, aux manifestations, ainsi qu'aux activités de communication et de promotion, etc.).</p>
Cocontractants directs du Licencié	Opérateurs avec qui le Licencié conclut directement un contrat.
Cocontractants directs du Pavillon	Opérateurs avec qui l'Entité gestionnaire du Pavillon, etc. conclut directement un contrat.
Fabrication, distribution, etc.	<p>Processus de prélèvement des matières premières, de fabrication, de création, de construction, de distribution, d'organisation, etc., sur et en dehors du territoire japonais, jusqu'à la livraison (y compris par voie électromagnétique) et la fourniture de services à l'Organisateur de l'Expo 2025, à la vente des Produits sous licence, ou à la livraison et la fourniture de services aux Entités gestionnaires du Pavillon, etc. (Du point de vue de la durabilité, l'ensemble du cycle de vie des produits (ou de la Chaîne de valeur) à partir du prélèvement des matières premières jusqu'à l'élimination pourrait être pris en compte. Cependant, afin de clarifier le champ d'application du présent Code d'approvisionnement, la portée du terme est limitée jusqu'à la livraison et la fourniture de service à l'Organisateur de l'Expo 2025, à la vente des Produits sous licence, ou à la livraison et la fourniture de services aux Entités gestionnaires du Pavillon, etc.).</p>

Chaîne de valeur	Ensemble du cycle de vie d'un produit ou d'un service à partir du prélèvement des matières premières jusqu'à l'élimination ou le recyclage en passant par la fabrication, distribution, stockage, fourniture de services, utilisation de produits, etc., y compris le développement.
Inclusif	État d'acceptation mutuelle entre les personnes venant de tous horizons, sans discrimination ni harcèlement.
Système de compensation carbone	Système de compensation des émissions de CO ₂ par l'achat de crédits carbone. Les crédits carbone sont des titres officiels établis pour faciliter sa transaction entre les pays ou les entreprises, suivant les procédures dites « MRV (Monitoring, reporting and verification : Mesure, Notification et Vérification) », qui représentent la différence entre le volume prévisionnel des émissions et des absorptions/éliminations du carbone sans prise en compte du projet (émission de base, etc.) tel que le renouvellement de chaudières, la mise en place d'installations photovoltaïques ou la gestion des forêts, etc., (émission projet, etc.) et le volume réel des émissions de CO ₂ , etc., réalisés par le projet.
Diligence raisonnable (devoir de diligence)	Processus continu qui consiste à évaluer l'impact négatif des infractions aux lois, des violations des droits de l'homme, de la pollution environnementale, etc., résultant de l'activité des entreprises et de leur relation commerciale avec la Chaîne logistique, etc., à prendre des mesures fondées sur les résultats de l'évaluation et à examiner l'efficacité de ces mesures.
Autonomisation des femmes	Processus permettant aux femmes d'avoir le pouvoir et la capacité de prise de décision sur

	leur propre vie, de participer au processus de prise de décision à tous les niveaux et de prendre le pouvoir pour changer la situation sociale, économique et politique.
Santé et droits sexuels et reproductifs	Droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre des enfants, l'espacement et la période de leur naissance et de disposer de l'information et des moyens en la matière.
Conciliation travail-vie personnelle	Équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. Au Japon, à la suite de l'entrée en vigueur de la « Loi relative à la réussite des femmes dans leur vie professionnelle » (Loi n°64-2015), l'État et d'autres entités ont initié une démarche notamment pour privilégier un approvisionnement auprès des entreprises prenant des mesures de conciliation travail-vie personnelle.

1. Concept

L'Association japonaise pour l'Exposition Universelle de 2025 (ci-après dénommée l'« Organisateur de l'Expo 2025 ») prend des initiatives pour atteindre les ODD (Objectifs de Développement Durable) dans le cadre de l'Expo 2025 Osaka, Kansai, Japon (ci-après dénommée l'« Expo ») tenue sous le thème « Concevoir la société du futur, Imaginer notre vie de demain ».

Plus concrètement, ces initiatives seront mises en œuvre conformément à la politique de développement durable de l'Expo 2025 et à la Charte des droits de l'homme de l'Organisateur de l'Expo 2025 (ci-après dénommée "Charte des droits de l'homme"), qui définit l'approche et la position de base pour le développement durable de l'Expo 2025.

Le présent code d'approvisionnement a pour objet de réduire le risque sur l'environnement, la société et l'économie lié à l'Expo, de donner un impact positif et de laisser un héritage dans les domaines environnemental, social et économique. Ainsi, l'Organisateur de l'Expo 2025 s'efforce de participer à la construction d'une société décarbonée et de recyclage, la coexistence avec la nature, la préservation d'un environnement agréable dans les processus d'approvisionnement avant (en phase de planification), pendant et après la tenue de l'Expo, de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les processus de Fabrication, distribution, etc., de Biens et services grâce à l'utilisation des technologies permettant la réduction du CO₂ émis et l'économie de l'énergie et à la valorisation des énergies renouvelables, ainsi que sur l'ensemble de la Chaîne de valeur. De plus, il vise à mettre en priorité la réduction des déchets, à promouvoir le concept des « 3R (réduire, réutiliser, recycler) » et de l'économie circulaire (notamment grâce à l'utilisation prioritaire des matières recyclées et des matériaux réutilisables/recyclables) et à réaliser une « gestion durable de l'Expo » à travers une utilisation efficace des ressources.

Par ailleurs, l'Organisateur de l'Expo 2025 s'attache à réaliser une « gestion inclusive de l'Expo » dans l'objectif de diffuser les idées et valeurs les plus diversifiées sur les thèmes de l'Expo, en créant un environnement favorable à la participation active et en toute sécurité pour les participants venant de tous horizons, y compris les visiteurs et le personnel.

Pour atteindre les objectifs susvisés, le présent « Code d'approvisionnement durable » définit les critères et les modalités d'opération pour assurer le meilleur approvisionnement envisageable contribuant à la réalisation d'une société durable, en prenant en compte notamment le respect des lois et règlements, les questions environnementales (réchauffement climatique, épuisement des ressources...), la prévention des problèmes liés aux droits de l'homme et au travail, la réalisation du travail décent (travail humain et qui en vaut la peine), la promotion des pratiques équitables dans les activités professionnelles et la contribution à la dynamisation de l'économie locale et ce, dans le respect des accords et codes de conduite internationaux dans

les domaines concernés par la durabilité (« Objectifs de développement durable », « Pacte mondial des Nations Unies », « Accord de Paris », « Vision d'Osaka pour un océan bleu », « Déclaration universelle des droits de l'homme », « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies », « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT (y compris ses Normes fondamentales du travail) », « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises », etc.).

Ainsi, l'Organisateur de l'Expo 2025, en impliquant tous les acteurs concernés, notamment les Fournisseurs, les Licenciés, les Entités gestionnaires du Pavillon, etc., et la Chaîne logistique, s'engage à se conformer au présent Code d'approvisionnement durable. En outre, dans l'objectif de réaliser les ODD, il vise à généraliser la démarche similaire à celle du présent Code d'approvisionnement et à sensibiliser l'ensemble de la société à l'importance de la durabilité, y compris au niveau du gouvernement et des collectivités locales qui apportent les soutiens financiers et autres dans la planification et l'organisation de l'Expo, ainsi qu'au niveau des Fournisseurs.

2. Champ d'application

Le présent Code d'approvisionnement durable couvre l'ensemble des Biens et services achetés par l'Organisateur de l'Expo 2025 et des Produits sous licence (ci-après désignés les « Produits achetés, etc. »), y compris les produits et les services fournis par les Entreprises partenaires.

Il couvre également les Produits achetés, etc., par les Entité gestionnaire du Pavillon, etc., dans le cadre de l'Expo.

L'Organisateur de l'Expo 2025 exige que tous les Fournisseurs, les Licenciés et les Entités gestionnaire du Pavillon, etc., se conforment au Code d'approvisionnement quant à la Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc. En outre, l'Organisateur de l'Expo 2025 demande aux Fournisseurs, aux Licenciés et aux Entités gestionnaires du Pavillon de veiller à ce que leur Chaîne logistique se conforme également au présent Code, par exemple en prenant les mesures appropriées lors de la conclusion de contrats, etc., avec des opérateurs.

3. Critères de durabilité

Comme décrit ci-dessous, l'Organisateur de l'Expo 2025 définit les critères de durabilité relatifs aux Produits achetés, etc., imposés aux Fournisseurs, aux Licenciés et aux Entités gestionnaires du Pavillon, etc., ainsi qu'à leur Chaîne logistique (ci-après ensemble désigné les « Fournisseurs, etc. »).

(1) Critères généraux

1.1 Respect des lois et règlements

Les Fournisseurs, etc., doivent respecter les Lois et Règlements nationaux et internationaux applicables, etc., ainsi que les normes internationales dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc. En cas de conflit entre les normes internationales et les Lois et Règlements de chaque pays, il convient de chercher une solution qui permet de se conformer tant aux Lois et Règlements de chaque pays qu'aux normes internationales.

1.2 Interdiction des représailles à l'encontre du lanceur d'alerte

Les Fournisseurs, etc., ne doivent pas prendre de mesures de représailles à l'encontre de ceux qui ont alerté les cas de violation de lois et règlements ou du Code d'approvisionnement, etc., en raison de sa qualité de lanceur d'alerte.

1.3 Mise en place d'un dispositif de traitement des alertes

Les Fournisseurs, etc., doivent s'efforcer de mettre en place un dispositif de traitement des alertes de violation de lois et règlements ou du Code d'approvisionnement, etc (*Grievance Mechanism* (mécanisme d'examen des plaintes)).

(2) Environnement

Vu le développement actuel au Japon de l'aménagement du cadre législatif, des politiques et des Lignes directrices, etc., en matière d'environnement, tout approvisionnement dans le cadre de l'Expo doit être en principe effectué conformément à la « Loi sur la promotion de l'achat de biens écologiques par l'État et d'autres entités » (Loi n°100-2000) et l'Organisateur de l'Expo 2025 préconise les Produits achetés, etc., qui satisfont aux critères fixés dans les politiques de réduction des charges environnementales adoptées par l'État (« Lignes directrices sur la promotion de l'achat de biens écologiques ») et par la préfecture d'Osaka (« Politique d'approvisionnement vert de la préfecture d'Osaka »).

En outre, il encourage les efforts en faveur de la réduction des charges environnementales non seulement au niveau de la performance des Biens et services, mais aussi sur l'ensemble de la Chaîne de valeur y compris le processus de Fabrication, distribution, etc.

2.1 Promotion de l'économie d'énergie

Les Fournisseurs, etc., doivent faire des efforts pour réduire la consommation d'énergie dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc. Parmi les exemples de mesures envisageables, on peut citer la mise en place d'équipements et de systèmes logistiques économes en énergie, l'isolation thermique des bâtiments et l'introduction de systèmes de gestion de l'énergie, etc.

2.2 Utilisation d'énergies bas carbone ou décarbonées

Les Fournisseurs, etc., doivent utiliser de l'énergie à faible taux d'émission de CO₂ dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc. Parmi les exemples de mesures envisageables, on peut citer l'utilisation de l'électricité et de la chaleur produites à partir de sources renouvelables.

Pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone sur le Site pendant la durée de l'Expo, les Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent, lorsqu'ils utilisent sur le Site l'électricité, le gaz de ville ou le gaz de pétrole liquéfié, assurer leur neutralité carbone.

2.3 Réduction des émissions de gaz à effet de serre par d'autres moyens

Les Fournisseurs, etc., doivent faire des efforts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc. Parmi les exemples de mesures envisageables, on peut citer le choix de congélateurs et réfrigérateurs, etc., sans CFC (avec un réfrigérant naturel) et la mise en valeur de systèmes de compensation carbone.

2.4 Utilisation de matières premières, etc., contribuant à la réduction des gaz à effet de serre sur l'ensemble de la Chaîne de valeur

Les Fournisseurs, etc., doivent choisir, sur la base de l'analyse du cycle de vie, les matières premières, composants et carburant contribuant à la réduction des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble de la Chaîne de valeur et les utiliser en priorité dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc. Parmi les exemples, on peut citer des matières premières bas carbone telles que le béton bas carbone, l'acier recyclé, etc. En outre, il est recommandé de compenser les émissions de gaz à effet de serre liées au transport aérien des Produits achetés, etc., et des acteurs concernés tels que les Fournisseurs, etc.

2.5 Promotion des 3R (réduire, réutiliser, recycler) + Renouvelable et de l'économie circulaire

Les Fournisseurs, etc., doivent veiller à ce que les Produits achetés, etc., soient facilement réutilisables ou recyclables après la clôture de l'Expo, notamment par l'utilisation des produits polyvalents et l'adoption des structures facilement séparable, détachables ou démontables et ce, après la mise en œuvre des mesures de réduction des déchets notamment à travers une valorisation efficace des matières premières et une utilisation le plus longtemps possible d'un produit, etc. Ils doivent utiliser, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., des produits recyclés et des matières premières provenant des ressources recyclées. Ils doivent également faire des efforts pour valoriser les ressources, notamment à travers la récupération de l'énergie même pour les déchets non réutilisables ou non recyclables. En outre, ils doivent appliquer pleinement la valeur 3R + Renouvelable (remplacement par des ressources renouvelables) et assurer un traitement approprié des déchets qui restent encore après l'application. Enfin, ils doivent valoriser le stock dans la perspective de transition vers une économie circulaire, tout en réduisant à moyen et long

terme la quantité d'intrant et de ressources consommées.

2.6 Réduction de l'utilisation des récipients/emballages, etc., et utilisation des matériaux recyclés ou d'origine végétale

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., faire des efforts pour réduire au maximum l'utilisation des récipients/emballages primaires de chaque produit et des matériaux de conditionnement/expédition tels que les cartons pour les produits et les palettes de transport. Ils doivent également utiliser des matériaux recyclés ou d'origine végétale, ainsi que les récipients/emballages facilement réutilisables ou recyclables.

2.7 Réduction de l'utilisation et des fuites dans la nature des produits en plastique

Dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., les Fournisseurs, etc., doivent, conformément aux principes de 3R + Renouvelable définis dans la « Stratégie de recyclage des ressources en plastique », éviter toute utilisation ou tout rejet inutile des récipients/emballages et produits en plastique à usage unique et plus généralement toute utilisation des produits en plastique. De plus, ils doivent favoriser le remplacement, lorsqu'il est envisageable, par des ressources recyclables telles que les matériaux ou papiers recyclés ou les bioplastiques ayant une fonctionnalité de même niveau, voire supérieur.

2.8 Prévention de la pollution, gestion des substances chimiques et élimination des déchets

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., prévenir la pollution de l'air, de l'eau, du sol, etc., gérer de manière appropriée toute substance chimique (y compris celle contenue dans les produits) et éliminer de manière adéquate les déchets conformément aux lois et règlements en matière d'environnement. Ils doivent également faire des efforts pour éviter tout impact négatif sur l'environnement et la santé humaine dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc.

2.9 Prélèvement des matières premières en tenant compte de la conservation des ressources

Lorsque les Fournisseurs, etc., utilisent des ressources provenant des forêts ou des océans, etc., pour les Produits achetés, etc., ils ne doivent pas avoir recours aux ressources prélevées ou cultivées illégalement. Ils doivent également utiliser pour les Produits achetés, etc., des matières premières prélevées ou cultivées en tenant compte de la conservation des ressources, en particulier dans l'optique de réduire la déforestation et la dégradation des forêts (généralisation de l'action « zéro déforestation »).

2.10 Conservation de la biodiversité

Les Fournisseurs, etc., ne doivent pas utiliser pour les Produits achetés, etc., de matières premières provenant d'espèces animales et végétales sauvages en voie de disparition, etc., pour lesquelles aucune

mesure d'utilisation durable telle que la protection des ressources ou de reproduction des espèces n'est prise. En outre, ils doivent faire des efforts, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., y compris le prélèvement et la culture des matières premières, pour réduire la charge sur la biodiversité et l'écosystème par le biais d'une méthode de production, etc., permettant la conservation des animaux et des plantes sauvages en voie de disparition, etc., et ayant un impact moindre sur les organismes vivants et leur environnement.

(3) Droits de l'homme

Conformément à la Charte des droits de l'homme, l'Organisateur de l'Expo 2025 respecte les droits de l'homme de toutes les personnes impliquées dans les projets d'exposition, et s'attache à réaliser une « gestion inclusive de l'Expo » dans l'objectif de diffuser les idées et valeurs les plus diversifiées de l'Expo, en créant un environnement favorable à la participation active et en toute sécurité pour les personnes venant de tous horizons.

3.1 Conformité et respect des normes internationales en matière de droits de l'homme

Les Fournisseurs, etc., doivent se conformer, en ce qui concerne les Produits achetés, etc., aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et les respecter (notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones).

3.2 Interdiction de la discrimination et du harcèlement

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., éliminer toute forme de discrimination et de harcèlement fondée sur la race, la nationalité, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la situation de handicap, le statut social, etc.ⁱ

3.3 Interdiction de la violation des droits des populations autochtones et locales, etc.

Les Fournisseurs, etc., doivent respecter les droits des populations autochtones et locales, etc., dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc. Ils doivent respecter les droits relatifs à l'accord fondé sur le libre arbitre et les informations préalables complètes. Ils ne doivent pas forcer illégalement les populations autochtones et locales, etc., à quitter leur domicile, ni détruire gravement

l'environnement de la vie locale.

3.4 Respect des droits des femmes

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., respecter les droits des femmes, favoriser leur embauche et améliorer le système de congé maternité du point de vue de l'Autonomisation des femmes, de la promotion d'une société fondée sur l'égalité des sexes et de la Santé et droits sexuels et reproductifs.

3.5 Respect des droits des personnes handicapées

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., respecter les droits des personnes handicapées, prendre des mesures raisonnables d'adaptation telles que la promotion de leur emploi ou l'aménagement du lieu de travail accessible à tous et favoriser l'utilisation de produits, etc., fabriqués par des personnes handicapées travaillant dans l'établissement social, afin de les encourager à participer aux activités économiques et sociales. De plus, ils doivent assurer la commodité et la sécurité des personnes handicapées lors de la fourniture des produits et services.

3.6 Respect des droits de l'enfant

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., respecter les droits de l'enfant et veiller non seulement au respect de l'interdiction du travail des enfants, mais aussi à la sécurité dans la fourniture de produits et de services destinés aux enfants, ainsi qu'apporter leur soutien aux parents et tuteurs des enfants, afin de favoriser une croissance saine des enfants.

3.7 Respect des droits des minorités sociales

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., respecter les droits des minorités sociales telles que les minorités ethniques, culturelles et sexuelles (y compris les LGBT) et les travailleurs migrants au même niveau que les droits des autres personnes et les soutenir afin qu'ils puissent jouir de droits égaux sur le plan aussi économique que social, tout en tenant compte de la protection de la vie privée en fonction de leurs propres caractéristiques.

(4) Travail

Le travail étant un facteur lié à toute phase de la Fabrication, distribution, etc., et vu les problèmes soulevés récemment sur et en dehors du territoire japonais en la matière (notamment le travail forcé, le travail des enfants, les longues heures de travail et les questions relatives aux travailleurs étrangers), l'Organisateur de l'Expo 2025 exige, dans le but de réaliser le travail décent, une gestion adéquate du travail et un environnement de travail approprié. De plus, il est également nécessaire de promouvoir la Conciliation travail-vie personnelle.

4.1 Conformité et respect des normes internationales du travail

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., se conformer aux normes internationales du travail et les respecter (notamment la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travailⁱⁱ, y compris ses Normes fondamentales du travail).

4.2 Liberté d'association et droit de négociation collective

Les Fournisseurs, etc., doivent garantir les droits fondamentaux des travailleurs qui interviennent dans la Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., tels que la liberté syndicale et le droit de négociation collective.

4.3 Interdiction du travail forcé

Les Fournisseurs, etc., ne doivent pas recourir à une quelconque forme de travail forcé par une contrainte physique ou morale injuste ou être impliqués dans la traite des êtres humains dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc.

4.4 Interdiction du travail des enfants

Les Fournisseurs, etc., ne doivent pas recourir à une quelconque forme de travail des enfants dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc.

4.5 Interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession

Les Fournisseurs, etc., ne doivent donner lieu à aucune forme de discrimination fondée sur la race, la nationalité, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la situation de handicap, le statut social, etc.,ⁱⁱⁱ à l'encontre des travailleurs qui interviennent dans la Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., en matière d'emploi, de salaire, d'heures de travail ou d'autres conditions de travail.

4.6 Salaire

Les Fournisseurs, etc., doivent garantir le salaire minimum fixé par les lois et règlements aux travailleurs qui interviennent dans la Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc.

Les Fournisseurs, etc., doivent verser un salaire suffisant et conforme à la valeur du travail pour couvrir les besoins de première nécessité.

4.7 Interdiction de longues heures de travail

Les Fournisseurs, etc., ne doivent pas faire travailler au-delà de la durée légale de travail (ou pour les travailleurs qui ne sont pas concernés par la réglementation sur les heures de travail, etc., au-delà de la durée de travail longues susceptible de nuire leur santé et bien-être) dans les processus de Fabrication, distribution,

etc., des Produits achetés, etc.

4.8 Sécurité et hygiène sur le lieu de travail

Les Fournisseurs, etc., doivent fournir un environnement et des conditions de travail physiquement et mentalement sûrs et sains, notamment par la mise en place d'un comité de sécurité et d'hygiène ainsi que la prise des mesures de la santé mentale pour les travailleurs, etc., qui interviennent dans la Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., conformément aux Lois et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène. En outre, ils doivent également mettre en place un environnement de travail qui permet aux travailleurs de concilier travail et vie privée.

4.9 Travailleurs étrangers et migrants

Pour les travailleurs étrangers et migrants (y compris les stagiaires techniques, travailleurs qualifiés spécifiés, étudiants étrangers) qui travaillent dans le pays du Fournisseur pour la Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., les Fournisseurs, etc., doivent assurer une gestion adéquate du travail conformément aux lois et règlements pertinents^{iv} et tout acte illégal ou injuste sera interdit tels que le non-paiement des salaires, les longues heures de travail illégales, la privation du passeport, le retour forcé au pays d'origine, la constitution forcée de caution, etc. Ils doivent délivrer à chaque travailleur un document précisant des conditions de travail dans une langue qu'il peut comprendre conformément aux lois et règlements et aux instructions administratives. Par ailleurs, si les Fournisseurs, etc., utilisent les travailleurs étrangers ou immigrés mis à disposition par une agence d'intérim, ils doivent veiller à ce que l'agence soit agréée conformément aux lois et règlements, que celui-ci ne prélève pas la commission sur les travailleurs étrangers ou immigrés et qu'il n'y ait pas de violation injustifiée des droits des travailleurs étrangers ou immigrés. En outre, les Fournisseurs, etc., doivent faire des efforts pour mettre à disposition des travailleurs étrangers ou immigrés un logement sain et agréable et un dispositif leur permettant une réclamation ou consultation facile et établir une relation coopérative avec les autorités compétentes.

4.10 Prévention de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., interdire toute violence et tout harcèlement sur le lieu de travail et prendre des mesures appropriées pour les prévenir.

4.11 Promotion de l'emploi des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., promouvoir l'emploi des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi telles que les personnes confrontées à des difficultés économiques ou le chef de famille monoparentale.

(5) Économie

Ces dernières années, l'équité dans les activités professionnelles suscite un vif intérêt dans la société. Par ailleurs, la durabilité repose sur les trois piliers que sont l'environnement, la société et l'économie et l'harmonisation de ces trois piliers est attendue dans les activités économiques et professionnelles. En particulier, des efforts actifs déployés par les Fournisseurs, etc., y compris les PME qui constituent la base de l'économie japonaise dans le cadre de l'approvisionnement pour l'Expo contribuent à la croissance durable de l'économie nationale à travers le développement de nouveaux marchés et le renforcement de compétences professionnelles. En outre, il convient de prendre en considération la reconstruction des zones gravement touchées par le tremblement de terre de la péninsule de Noto, etc. C'est pourquoi l'Organisateur de l'Expo 2025 accorde de l'importance aux pratiques équitables dans les activités professionnelles et aux actions en faveur de l'économie locale.

5.1 Prévention de la corruption

Les Fournisseurs, etc., ne doivent pas être impliqués dans la corruption active ou passive ou tout autre acte similaire dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc.

5.2 Pratiques équitables dans le commerce

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., se conformer aux lois antitrust et aux lois sur la sous-traitance et ne doivent pas se permettre des pratiques commerciales déloyales et non concurrentielles, telles que le dumping, le marchandage abusif et le truquage des offres.

5.3 Utilisation de matières premières n'ayant aucun rapport avec le conflit ou le crime

Les Fournisseurs, etc., ne doivent pas utiliser de matières premières pour les Produits achetés, etc., ayant un rapport avec le conflit ou le crime, comme par exemple celles qui pourraient servir à financer une bande armée ou une organisation criminelle.

5.4 Protection des droits de propriété intellectuelle

Les Fournisseurs, etc., ne doivent pas violer les droits de propriété intellectuelle (brevet, droits d'auteur, droits de dessins et modèles, etc.) et les secrets commerciaux d'un tiers dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc.

5.5 Marketing responsable

Les Fournisseurs, etc., ne doivent pas faire de représentations trompeuses susceptibles d'empêcher de faire des choix libres et rationnels du consommateur dans le cadre du marketing des Produits achetés, etc. Par ailleurs, ils doivent veiller aux conséquences du marketing des Produits achetés, etc., sur les consommateurs

et la société, en évitant notamment toute publicité discriminatoire ou trompeuse ou ayant un effet négatif sur les enfants.

5.6 Gestion appropriée de l'information

Les Fournisseurs, etc., doivent, dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., traiter les informations personnelles conformément aux lois et assurer une gestion adéquate des informations confidentielles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités liées à l'Expo, afin que ces informations ne soient pas divulguées à l'extérieur suite à une cyberattaque ou une fraude interne, etc. Ils doivent également prendre des mesures telles que la gestion renforcée de l'accès aux informations, la mise en place d'un système de prévention de la fuite d'informations en fonction des niveaux de risques en matière de sécurité de l'information et également d'un système permettant d'identifier la cause d'une éventuelle fuite d'informations et de minimiser les dommages qui en résultent.

5.7 Dynamisation de l'économie locale

La participation à l'approvisionnement durable exigé par l'Expo sera une expérience précieuse permettant aux opérateurs économiques locaux et les PME implantés sur le territoire du pays hôte de renforcer leur compétitivité internationale et de se dynamiser, ce qui conduira au développement durable des communautés régionales. De plus, la promotion de la production locale pour la consommation locale et du flux circulaire de l'économie locale sur le territoire du pays hôte peut contribuer à la réduction des émissions du gaz à effet de serre. C'est pourquoi l'Organisateur de l'Expo 2025 apporte son soutien aux opérateurs locaux et aux PME implantés sur le territoire du pays hôte dans leur démarche de participation à un approvisionnement durable.

Les Fournisseurs, etc., doivent, lors de la passation de commandes de services ou de l'approvisionnement des matières premières pour la Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., favoriser les opportunités commerciales des opérateurs locaux et des PME ainsi que des opérateurs agricoles, forestières ou de pêche nationaux qui contribuent à la dynamisation durable de la région sur le territoire du pays hôte, ainsi que l'utilisation de produits fabriqués dans le pays hôte tout en tenant compte de la durabilité.

Toutefois, si les Fournisseurs, etc., procèdent à l'approvisionnement dans le cadre d'un marché public faisant l'objet de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC, ils doivent y procéder dans le respect dudit Accord.

4 Codes spécifiques pour certains matériaux

En plus de 3 et 5, un code spécifique figurant en annexe s'applique à chacun des matériaux suivants.

- (1) Bois**
- (2) Papier**
- (3) Produit agricole**
- (4) Produit de l'élevage**
- (5) Produit halieutique**
- (6) Huile de palme**

5 Suivi de conformité

(1) Compréhension du Code d'approvisionnement

Ceux qui souhaitent devenir Fournisseur, Licencié ou Entité gestionnaire du Pavillon, etc., doivent au préalable prendre connaissance du contenu du Code d'approvisionnement.

(2) Engagement préalable

Ceux qui souhaitent devenir Fournisseur, Licencié ou Entité gestionnaire du Pavillon, etc., doivent s'engager à respecter le Code d'approvisionnement par le dépôt d'une lettre d'engagement.

(3) Mise en place d'un dispositif de suivi de conformité au Code d'approvisionnement

Les Fournisseurs, Licenciés et Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent, avant et après la conclusion d'un contrat avec l'Organisateur de l'Expo 2025, vérifier et évaluer correctement un éventuel impact négatif sur la durabilité de l'environnement ou des droits de l'homme (risques de durabilité) résultant de leurs activités et de la Chaîne logistique, prendre des mesures nécessaires en fonction des niveaux de risques identifiés et mettre en place un dispositif pour se conformer au Code d'approvisionnement^v. Lors de l'évaluation des risques liés à la durabilité et de la prise de mesures, il convient de se reporter à la « Diligence raisonnable » imposée aux entreprises par les différentes normes internationales (« Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies », « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises », « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises », « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT », etc.).

(4) Communication

Les Fournisseurs, Licenciés et Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent, avant et après la conclusion d'un contrat avec l'Organisateur de l'Expo 2025, prendre des mesures appropriées telles que la formation ou l'instruction pour communiquer le contenu du Code d'approvisionnement aux cadres et personnel impliqués dans leurs activités et à leur Chaîne logistique.

(5) Enquête et sensibilisation auprès de la Chaîne logistique

Les Fournisseurs, Licenciés et Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent, avant et après la conclusion d'un contrat avec l'Organisateur de l'Expo 2025, imposer à leur Chaîne logistique de se conformer au Code d'approvisionnement ou à d'autres politiques d'achat équivalentes, et réaliser, autant que possible, l'enquête et la sensibilisation auprès de la Chaîne logistique de manière à ce que la Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc., soient réalisées dans le respect du présent Code. À cette fin, les Fournisseurs, Licenciés ou Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent se reporter à la « Diligence raisonnable » imposée par les différentes normes internationales, vérifier et évaluer correctement les risques de durabilité au niveau de leur Chaîne logistique et renforcer l'enquête et la sensibilisation auprès d'une Chaîne logistique ou d'un domaine dont le risque est relativement élevé.

Les Fournisseurs, Licenciés et Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent, lorsqu'ils réalisent l'enquête et la sensibilisation auprès de leur Chaîne logistique, veiller à la bonne communication avec les acteurs concernés afin de promouvoir ensemble le respect du Code d'approvisionnement sur la base du principe de coexistence harmonieuse et de prospérité.

Les Fournisseurs, Licenciés et Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent prévoir dans le cahier des charges, etc., lors de la conclusion d'un contrat avec leur Chaîne logistique les éléments nécessaires pour assurer la réalisation de l'enquête et la sensibilisation auprès d'eux et une meilleure communication avec eux.

(6) Enregistrement des actions entreprises

Les Fournisseurs, Licenciés et Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent, avant et après la conclusion d'un contrat avec l'Organisateur de l'Expo 2025, enregistrer autant que possible leurs actions entreprises pour se conformer au Code d'approvisionnement, y compris l'enquête et la sensibilisation auprès de leur Chaîne logistique, et les mettre à disposition sur demande de l'Organisateur.

Les Fournisseurs, Licenciés et Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent mettre à disposition les informations sur les noms et les adresses des installations (y compris celles appartenant à la Chaîne logistique) où les Produits achetés, etc., sont fabriqués (assemblage, finition) et stockés, sur demande de l'Organisateur de l'Expo 2025. De plus, ils doivent mettre en place un dispositif permettant de fournir autant que possible d'autres informations relatives à ces installations, sur demande de l'Organisateur de l'Expo 2025.

(7) Communication et explication des actions entreprises

Ceux qui souhaitent devenir Fournisseur, Licencié ou Entité gestionnaire du Pavillon, etc., doivent communiquer et expliquer, selon les modalités fixées par l'Organisateur de l'Expo 2025 en fonction des types et des volumes de Produits achetés, etc., leurs actions entreprises dont l'enquête et la sensibilisation auprès de leur Chaîne logistique (y compris les actions à entreprendre dans les jours qui viennent) pour se conformer au Code d'approvisionnement. Même après la conclusion du contrat, les Fournisseurs, Licenciés et Entités gestionnaires du Pavillon, etc., devront également communiquer et expliquer leurs actions sur demande de

l'Organisateur de l'Expo 2025.

Compte tenu de la politique en faveur des ODD adoptée par l'Expo, l'Organisateur de l'Expo 2025 peut demander aux Fournisseur, Licencié ou Entité gestionnaire du Pavillon, etc., l'explication sur les actions entreprises contribuant en particulier à l'atteinte des ODD dans les processus de Fabrication, distribution, etc., des Produits achetés, etc. Dans ce cas, ils seront tenus de fournir des informations pertinentes et une explication sur leurs actions entreprises.

(8) Contrôle et suivi de l'état de conformité

L'Organisateur de l'Expo 2025 effectue, avant et après la conclusion d'un contrat avec les Fournisseurs, Licenciés et Entités gestionnaires du Pavillon, etc., le contrôle et suivi de l'état de conformité des Fournisseurs, etc., au Code d'approvisionnement, lorsqu'il le juge nécessaire vu le niveau de risque lié à la durabilité. Les Fournisseurs, Licenciés et Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent coopérer à ce contrôle et suivi. Si l'Organisateur de l'Expo 2025 juge nécessaire de faire une inspection supplémentaire à la suite dudit contrôle et suivi, il peut leur demander d'accepter un audit effectué par un tiers désigné par l'Organisateur de l'Expo 2025. Si l'Organisateur de l'Expo 2025 demande la réalisation du contrôle et suivi ou l'audit de conformité au Code d'approvisionnement auprès de leur Chaîne logistique, les Fournisseurs, Licenciés et Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent y coopérer.

(9) Mesures correctives

S'il s'avère qu'un Fournisseur, Licencié et Entité gestionnaire du Pavillon, etc., ne respecte pas le Code d'approvisionnement, l'Organisateur de l'Expo 2025 lui ordonne de prendre des mesures correctives et de remettre un plan d'amélioration dans un délai prédéterminé. Dans ce cas, ledit Fournisseur, Licencié et Entité gestionnaire du Pavillon, etc., devra remettre ledit plan d'amélioration dans ce délai, prendre les mesures correctives conformément au plan approuvé par l'Organisateur de l'Expo 2025 et lui rendre compte des résultats.

S'il s'avère que l'un des opérateurs de la Chaîne logistique ne respecte pas le Code d'approvisionnement, le Fournisseur, Licencié et Entité gestionnaire du Pavillon, etc., concerné doit participer, sur demande de l'Organisateur de l'Expo 2025, à solliciter ledit opérateur de prendre des mesures correctives.

Si l'Organisateur de l'Expo 2025 constate qu'un Fournisseur, Licencié et Entité gestionnaire du Pavillon, etc., n'a pas pris de mesures correctives adéquates pour corriger le manquement grave au Code d'approvisionnement, il peut résilier de plein droit le contrat conclu avec lui. En cas de non-respect du Code d'approvisionnement par un opérateur de la Chaîne logistique, le contrat ne sera pas résilié automatiquement à condition que le Fournisseur, Licencié ou Entité gestionnaire du Pavillon, etc., impose de manière adéquate à l'opérateur concerné de corriger leur pratique, et ce, conformément aux dispositions du présent Code d'approvisionnement et sur la base de la demande de l'Organisateur de l'Expo 2025.

(10) Mesures complémentaires destinées à l'Entité gestionnaire du Pavillon, etc.

L'Entité gestionnaire du Pavillon, etc. doit prévoir les éléments énumérés ci-dessous notamment dans le cahier des charges d'un contrat directement conclu avec les opérateurs (ci-après désignés les « Cocontractants directs du Pavillon ») afin d'assurer la conformité au Code d'approvisionnement sur la Chaîne logistique de l'Entité gestionnaire du Pavillon, etc., aussi bien que sur celle de l'Organisateur de l'Expo 2025 :

- (i) Les Cocontractants directs du Pavillon se conforment au Code d'approvisionnement ;
- (ii) Les Cocontractants directs du Pavillon coopèrent au contrôle et suivi de l'état de conformité au Code d'approvisionnement effectués par l'Organisateur de l'Expo 2025 ;
- (iii) Les Cocontractants directs du Pavillon acceptent l'audit effectué par un tiers désigné par l'Organisateur de l'Expo 2025 ;
- (iv) L'Entité gestionnaire du Pavillon, etc. peut résilier le contrat de plein droit s'il est constaté qu'un Cocontractant direct du Pavillon n'a pas pris de mesures correctives appropriées en cas de non-respect grave du Code d'approvisionnement.

(11) Mise en place d'un point de contact pour les lanceurs d'alerte (mécanisme d'examen des plaintes)

L'Organisateur de l'Expo 2025 mettra en place un point de contact lanceurs d'alerte pour recevoir toute alerte du non-respect du Code d'approvisionnement (alerte en cas de non-respect avéré ou suspecté du Code d'approvisionnement, y compris le cas de non-respect par la Chaîne logistique. Ci-après désignée simplement l'« Alerte ») et prendre des mesures appropriées.

Lors de la réception d'une Alerte, l'Organisateur de l'Expo 2025 demande au Fournisseur, etc., concerné la vérification des faits et le cas échéant, lui ordonne de prendre des mesures correctives visées à (9) s'il s'agit notamment d'un non-respect avéré ou suspecté du Code d'approvisionnement ou prendre lui-même des mesures nécessaires pour résoudre les problèmes, par exemple en favorisant la communication entre les Fournisseurs, etc., et les parties prenantes concernées.

Les Fournisseurs, les Licenciés ou les Entités gestionnaires du Pavillon, etc., doivent coopérer à l'Organisateur de l'Expo 2025 qui assure le traitement des alertes.

Annexe : Codes spécifiques pour certains matériaux

(1) Bois

En sus des « Critères de durabilité », les critères spécifiques suivants établis du point de vue de la durabilité s'appliquent à tout bois utilisé pour les Biens et services, etc., achetés par l'Organisateur de l'Expo 2025 ou les Licenciés, Entités gestionnaires du Pavillon, etc.

Les Licenciés doivent prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les opérateurs lors de la conclusion directe d'un contrat avec les opérateurs (opérateurs avec qui les Licenciés concluent directement le contrat : ci-après désignés les « Cocontractants directs du Licencié »). L'Entité gestionnaire du Pavillon, etc., doit également prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les Cocontractants directs du Pavillon lors de la conclusion d'un contrat avec eux.

Critères d'approvisionnement durable pour le bois

1. Les présents Critères d'approvisionnement s'appliquent aux bois suivants :
 - a. Bois de service, bois lamellé-collé, bois lamellé-croisé, contreplaqué, bois de placage stratifié et bois de plancher utilisés comme matériaux de construction.
 - b. Panneaux de contreplaqué utilisés pour les coffrages à béton pour la construction
 - c. Bois utilisé pour les meubles (à l'exclusion des rebuts ou déchets du BTP, etc., recyclés)

2. Du point de vue de la durabilité, les conditions (i) à (v) ci-dessous doivent être satisfaites pour les bois visés au point 1. En particulier, les Fournisseurs doivent s'efforcer de réutiliser autant que possible les panneaux de contreplaqué pour les coffrages à béton et même en cas de réutilisation, doivent satisfaire au moins à la condition (i) et, dans la mesure de possible, aux conditions (ii) à (v).
 - (i) Bois récolté selon une procédure fixée conformément aux lois et règlements, etc., relatifs à la forêt du pays ou de la région d'origine de l'arbre.
 - (ii) Bois provenant de forêts entretenues et gérées selon un plan ou une politique à moyen et long terme.
 - (iii) Bois récolté dans le souci de la conservation de l'écosystème et des zones importantes sur le plan environnemental telles que les tourbières ou les forêts naturelles et ne provenant pas de la conversion des forêts en terres agricoles, etc.
 - (iv) Bois provenant de forêts exploitées dans le respect des droits des populations autochtones et locales avec un consensus libre sur la base d'informations préalables complètes.
 - (v) Bois récolté par des travailleurs bénéficiant des mesures de sécurité et d'hygiène adéquates.

3. Les bois certifiés FSC^{*1}, PEFC^{*2} ou SGEC^{*3} sont acceptés en principe car ils remplissent suffisamment les conditions (i) à (v) de l'alinéa 2 ci-dessus^{*4}.
4. En ce qui concerne les bois sans certification spécifiée à l'alinéa 3 ci-dessus, la conformité aux conditions (i) à (v) de l'alinéa 2 ci-dessus doit être vérifiée selon la procédure décrite à l'appendice ci-après.
5. Les Fournisseurs^{*5} doivent, lors de la sélection du bois visé aux points 3 ou 4, prendre en compte la quantité de gaz à effet de serre émis par le transport des bois, la circulation des ressources locales et la contribution à la dynamisation économique locale.
6. Les Fournisseurs doivent conserver pendant cinq ans les documents relatifs à la certification visée à l'alinéa 3 ci-dessus ou à l'attestation visée à l'alinéa 4 du bois utilisé et les remettre à l'Organisateur de l'Expo 2025 sur demande de ce dernier.
7. Les Fournisseurs collecteront autant que possible les informations sur l'origine du bois et l'appréciation sur les producteurs du point de vue de la traçabilité jusqu'au lieu d'abattage, en veillant à leur fiabilité, objectivité, etc., dans le but de réduire le risque de se procurer auprès de producteurs du bois qui ne remplissent pas les conditions visées à l'alinéa 2 ci-dessus.
8. Afin de réduire le risque de commercialisation sur le territoire national des bois illégalement récoltés, il est recommandé, conformément à l'objet de la « Loi relative à la promotion de la commercialisation et de l'utilisation de bois légalement récoltés, etc. », que les opérateurs^{*6} chargés de différentes étapes de fabrication et distribution jusqu'à la livraison aux Fournisseurs y compris la récolte, soient constitués des opérateurs de bois agréés par ladite Loi et les Fournisseurs doivent choisir en priorité, quant aux bois faisant l'objet de ladite Loi, ceux fournis par ces opérateurs.

*1 : Forest Stewardship Council (Conseil de Soutien de la Forêt)

*2 : Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes (Programme de reconnaissance des certifications forestières)

*3 : Sustainable Green Ecosystem Council (Conseil pour la préservation des écosystèmes verts)

*4 : Même s'il s'agit du bois certifié, l'Organisateur de l'Expo 2025 peut vérifier la conformité du bois lorsqu'il juge qu'il y a un risque élevé de non-conformité aux conditions (i) à (v) du point 2 ci-dessus.

*5 : En ce qui concerne les Produits sous licence, le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Licencié ». En ce qui concerne les Biens et services achetés par l'Entités gestionnaires du Pavillon, etc., le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Pavillon » (idem pour la suite).

*6 : Exclusivement les opérateurs nationaux de bois régis par la « Loi relative à la promotion de la commercialisation et de l'utilisation de bois légalement récoltés, etc. ».

Appendice : (procédure d'attestation du bois non certifié)

La procédure visée à l'alinéa 4 des Critères d'approvisionnement durable pour le bois (ci-après les « Critères d'approvisionnement ») est la suivante :

(1) La conformité à la condition (i) de l'alinéa 2 des Critères d'approvisionnement sera validée par l'attestation de la légalité conformément aux « Directives pour l'attestation de légalité et de durabilité de bois et de produits ligneux » du 15 février 2006 élaborées par l'Agence des forêts. Par ailleurs, l'attestation de la légalité de panneaux de contreplaqué utilisés pour les coffrages à béton se fait selon la même procédure que les « panneaux de contreplaqué utilisés pour les coffrages » visée dans la « Ligne directrice sur la promotion de l'approvisionnement de biens environnementaux » de l'État modifiée par la décision du conseil des ministres du 2 février 2016.

(2) En ce qui concerne les conditions (ii) à (v) de l'alinéa 2 des Critères d'approvisionnement, soit le propriétaire de la forêt, le syndicat des sylviculteurs ou les producteurs de matériaux s'il s'agit du bois récolté sur le territoire national, soit les importateurs s'il s'agit du bois importé, assurent la vérification des points suivants, selon une méthode raisonnable du point de vue de l'obligation de rendre compte et informent les Fournisseurs des résultats consignés par écrit, ou leur remettent le rapport d'audit établi par un tiers qui certifie ces résultats.

(ii) Vérifier que la forêt d'où provient le bois fait l'objet d'un plan d'exploitation sylvicole, etc., ou est gérée et exploitée selon un plan particulier, etc., élaboré par le propriétaire, etc.

(iii) Vérifier que la forêt d'où provient le bois fait l'objet de mesures de conservation des espèces rares si elles y vivent, y compris des mesures relatives à l'abattage. En ce qui concerne la région abritant des forêts importantes faisant l'objet de la protection comme les tourbières ou les forêts naturelles, vérifier également qu'elles font l'objet de mesures de conservation et qu'elles ne font pas l'objet d'une conversion en terres agricoles, etc.

(iv) Vérifier, lorsque l'exploitation de la forêt d'où provient le bois peut avoir des conséquences sur les droits des populations autochtones, etc., qu'un consensus libre a été établi sur la base d'informations préalables complètes.

(v) Vérifier que le bois a été récolté dans un environnement de travail sûr et propre par des travailleurs qui ont reçu une formation en matière de sécurité et l'hygiène et portent correctement des tenues de sécurité.

(3) Chacun des opérateurs faisant partie d'une chaîne d'approvisionnement depuis l'abattage jusqu'à la livraison doit délivrer à son propre client immédiat un document (attestation) qui atteste la conformité des bois livrés aux points visés au paragraphe (2) ci-dessus. Chacun des opérateurs suit la même démarche

d'attestation lors de sa livraison jusqu'à la livraison finale.

(4) Les opérateurs utilisant les panneaux de contreplaqué pour les coffrages doivent, lorsqu'ils réutilisent les panneaux de contreplaqué pour les coffrages à béton, doivent présenter une attestation écrite qu'il s'agit des panneaux réutilisés.

(5) Chacun des opérateurs concernés doit conserver pendant cinq ans les documents pertinents, y compris les registres de réception ou d'expédition et d'autres justificatifs relatif au bois.

(2) Papier

En sus des « critères de durabilité », les critères spécifiques suivants établis du point de vue de la durabilité s'appliquent à tout papier utilisé pour les Biens et services, etc., achetés par l'Organisateur de l'Expo 2025 ou les Licenciés, Entités gestionnaires du Pavillon, etc.

Les Licenciés doivent prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les Cocontractants directs du Licencié lors de la conclusion d'un contrat avec eux. L'Entité gestionnaire du Pavillon, etc., doit également prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les Cocontractants directs du Pavillon lors de la conclusion d'un contrat avec eux.

Critères d'approvisionnement durable pour le papier

1. Les présents Critères d'approvisionnement s'appliquent aux papiers (y compris les papiers traditionnels japonais) pour les usages suivants :

Affiches, prospectus, dépliants ou documents similaires, livres et rapport, etc., billets, certificats de mérite, papiers de photocopie, cahiers pour le bureau, enveloppes, cartes de visite, papiers de toilette, papiers mouchoirs, serviettes, sacs, assiettes, gobelets et emballages extérieurs de Produits sous licence, papiers d'emballage.

2. Les papiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent remplir les conditions de (1) à (3) ci-dessous du point de vue de la durabilité :

(1) La pâte à papier usagée est utilisée autant que possible, compte tenu des usages et des natures des produits*1.

(2) En cas d'utilisation de la pâte à papier autre que la pâte usagée (désignée ci-après la « Pâte vierge »), le bois, etc., qui constituent les matières premières de la Pâte vierge (y compris le bois éclairci, les matériaux non ligneux tels que le bambou et les roseaux, ainsi que le mûrier à papier, le daphné à papier, etc., servant à la fabrication du papier japonais ; excepté les rebuts, les déchets du BTP, les déchets forestiers et les déchets de fibres végétales) doivent remplir les conditions de (i) à (v) ci-dessous :

(i) Bois, etc., récoltés ou prélevés selon une procédure fixée conformément aux lois et règlements, etc., relatifs à la forêt ou à d'autres sites de prélèvement du pays ou de la région d'origine de l'arbre, etc.

(ii) Bois, etc., provenant de forêts ou d'autres sites de prélèvement entretenus et gérés selon un plan ou une politique à moyen et long terme.

(iii) Bois, etc., récoltés ou prélevés dans le souci de la conservation de l'écosystème et des zones importantes

sur le plan environnemental telles que les tourbières ou les forêts naturelles et ne provenant pas de la conversion des forêts en terres agricoles, etc.

(iv) Bois, etc., provenant de forêts, etc., exploitées dans le respect des droits des populations autochtones et locales avec un consensus libre sur la base d'informations préalables complètes.

(v) Bois, etc., récoltés ou prélevés par des travailleurs bénéficiant des mesures de sécurité et d'hygiène adéquates.

(3) La blancheur et le poids de couche du papier ne doivent pas être excessivement élevés compte tenu de l'usage et la nature du produit et aucun traitement rendant le recyclage du papier difficile n'est effectué*2.

3. Les papiers certifiés*3 FSC et PEFC (y compris SGEC) sont admis comme papiers fabriqués avec de la Pâte vierge répondant aux conditions (i) à (v) du point (2) de l'alinéa 2 ci-dessus. Si les papiers sans certifications ci-dessus sont utilisés, la conformité aux conditions (i) à (v) du bois, etc., utilisés comme matières premières de la pâte à Papier vierge doit être vérifiée selon la procédure décrite à l'appendice ci-après.

4. Les Fournisseurs*4 doivent conserver les documents relatifs aux points (1) à (3) de l'alinéa 2 ci-dessus sur le papier utilisé pendant un an après la clôture de l'Expo et les remettront sur demande de l'Organisateur de l'Expo 2025.

5. Les Fournisseurs collecteront autant que possible les informations sur l'origine des matières premières du papier et l'appréciation sur les producteurs du point de vue de la traçabilité jusqu'au lieu d'abattage, en veillant à leur fiabilité, objectivité, etc., dans le but de réduire le risque de se procurer auprès de producteurs du papier qui ne remplit pas les conditions visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

6. Afin de réduire le risque de commercialisation sur le territoire national des bois illégalement récoltés, il est recommandé, conformément à l'objet de la « Loi relative à la promotion de la commercialisation et de l'utilisation de bois légalement récoltés, etc. », que les opérateurs*5 chargés de différentes étapes de fabrication et distribution jusqu'à la livraison aux Fournisseurs y compris la récolte, soient constitués des opérateurs de bois agréés par ladite Loi et les Fournisseurs doivent choisir en priorité, quant aux papiers faisant l'objet de ladite Loi, ceux fournis par ces opérateurs.

*1 et *2 : Pour les papiers de photocopie ou les cahiers pour le bureau, etc. le rapport de mélange de vieux papiers et la blancheur peuvent être prescrits, en se référant au « Politique d'approvisionnement vert de la préfecture d'Osaka », etc.

*3 : Les certificats de chaîne de possession doivent être consécutifs.

*4 : En ce qui concerne les Produits sous licence (y compris les emballages extérieurs des Produits sous

licence), le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Licencié ». En ce qui concerne les Biens et services achetés par l'Entités gestionnaires du Pavillon, etc., le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Pavillon » (idem pour la suite).

*5 : Exclusivement les opérateurs nationaux de bois régis par la « Loi relative à la promotion de la commercialisation et de l'utilisation de bois légalement récoltés, etc. ».

Appendice : (procédure d'attestation du papier non certifié)

La procédure de vérification visée à la 2^{ème} phrase de l'alinéa 3 des Critères d'approvisionnement durable pour le papier (ci-après les « Critères d'approvisionnement ») est la suivante :

En ce qui concerne les conditions (i) à (v) du point (2) de l'alinéa 2 des Critères d'approvisionnement, soit les fabricants de papier s'il s'agit du papier fabriqué sur le territoire national, soit les importateurs s'il s'agit du papier fabriqué à l'étranger et importé, assurent la vérification des points suivants, selon une méthode raisonnable du point de vue de l'obligation de rendre compte et informent les Fournisseurs des résultats consignés par écrit, ou leur remettent le rapport d'audit établi par un tiers qui certifie ces résultats.

(i) : Vérifier que le bois, etc., ont été récoltés ou prélevés selon une procédure fixée conformément aux lois et règlements, etc., du pays ou de la région d'origine.

(ii) : Vérifier que la forêt d'où provient le bois, etc., fait l'objet d'un plan d'exploitation sylvicole, etc., ou que le propriétaire dispose d'un plan ou d'une politique de gestion et d'aménagement, etc.

(iii) : Vérifier que la forêt, etc. d'où provient le bois, etc., fait l'objet de mesures de conservation des espèces rares si elles y vivent, y compris des mesures relatives à l'abattage. En ce qui concerne la région abritant des forêts importantes faisant l'objet de la protection comme les tourbières ou les forêts naturelles, vérifier également qu'elles font l'objet de mesures de conservation et qu'elles ne font pas l'objet d'une conversion en terres agricoles, etc.

(iv) : Vérifier, lorsque l'exploitation de la forêt d'où provient le bois, etc., peut avoir des conséquences sur les droits des populations autochtones, etc., qu'un consensus libre a été établi sur la base d'informations préalables complètes.

(v) : Vérifier que le bois, etc., ont été récoltés ou prélevés dans un environnement de travail sûr et propre par des travailleurs qui ont reçu une formation en matière de sécurité et l'hygiène et portent correctement des tenues de sécurité.

(3) Produit agricole

En sus des « critères de durabilité », les critères spécifiques suivants établis du point de vue de la durabilité s'appliquent à tout produit agricole utilisé dans les services de restauration fournis par l'Organisateur de l'Expo 2025 ou les Licenciés, Entités gestionnaires du Pavillon, etc.

Les Licenciés doivent prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les Cocontractants directs du Licencié lors de la conclusion d'un contrat avec eux. L'Entité gestionnaire du Pavillon, etc., doit également prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les Cocontractants directs du Pavillon lors de la conclusion d'un contrat avec eux.

Critères d'approvisionnement durable pour le produit agricole

1. Les présents Critères d'approvisionnement s'appliquent aux produits alimentaires agricoles frais (*) et aux produits alimentaires transformés à base de produits agricoles.

Les Fournisseurs*¹ doivent, quant aux produits alimentaires frais, s'approvisionner de ceux répondant aux présents Critères d'approvisionnement et, quant aux produits alimentaires transformés, s'approvisionner autant que possible de ceux dont les principales matières premières (produits agricoles) répondent aux présents Critères d'approvisionnement. En outre, ils doivent s'approvisionner de ces produits en tenant compte de la réduction du gaspillage alimentaire.

* Produits alimentaires frais relevant des produits agricoles énumérés dans le tableau 2 défini selon la norme d'étiquetage des produits alimentaires en vertu de la Loi sur l'étiquetage des produits alimentaires : les produits alimentaires frais relevant des produits agricoles comprennent le riz, les blés, les céréales, les légumineuses, les légumes, les fruits, d'autres produits agroalimentaires (y compris les produits conditionnés, triés, lavés, coupés tout simplement et congelés tout simplement après la récolte), les champignons, les légumes sauvages et les pousses de bambou.

2. Du point de vue de la durabilité, les conditions (i) à (iv) ci-dessous doivent être satisfaites pour les produits agricoles visés à l'alinéa 1 ci-dessus.
 - (i) Dans le but de garantir la sécurité des aliments, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la production des produits agricoles conformément aux lois et règlements pertinents du pays producteur ou de la région productrice ;
 - (ii) Dans le but d'assurer les activités agricoles en harmonie avec l'environnement et les écosystèmes, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la production des produits agricoles conformément aux

lois et règlements pertinents du pays producteur ou de la région productrice ;

- (iii) Dans le but de garantir la sécurité des travailleurs, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la production des produits agricoles conformément aux lois et règlements pertinents du pays producteur ou de la région productrice ;
 - (iv) Dans le but d'assurer la protection des droits de l'homme des travailleurs, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la production des produits agricoles conformément aux lois et règlements pertinents du pays producteur ou de la région productrice.
3. Les produits agricoles sous certification GLOBALG.A.P., ASIAGAP ou JGAP sont acceptés en principe car ils remplissent suffisamment les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus. Il en est de même pour les produits agricoles sous certification d'un autre système jugé par l'Organisateur de l'Expo 2025 suffisamment conforme aux dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus.
 4. Pour les produits agricoles autres que ceux certifiés par un des systèmes visés à l'alinéa 3 ci-dessus, ils doivent être jugés suffisamment conformes aux dispositions visées à l'alinéa 2 sur la base d'une justification par un tiers notamment un organisme public tel que la préfecture, attestant que les produits concernés ont été produits conformément aux « Directives relatives aux GAP (BPA : bonnes pratiques agricoles) reconnues au niveau international » publiées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche.
 5. Pour les produits agricoles autres que ceux visés aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, il est nécessaire de s'approvisionner des produits jugés respectueux de l'environnement sur la base d'une justification par un tiers notamment un organisme public, attestant qu'ils contribuent à la réduction de l'impacte environnemental^{*2}.
 6. Les Fournisseurs doivent, lors de la sélection de produits agricoles, prendre en compte la quantité de gaz à effet de serre émis par le transport de ces produits, la circulation des ressources locales et la contribution à la dynamisation économique locale. De ce point de vue, ils doivent favoriser l'utilisation de produits agricoles qui ont été produits dans le pays hôte tout en tenant compte de la durabilité^{*3}. Toutefois, si les Fournisseurs procèdent à l'approvisionnement dans le cadre d'un marché public faisant l'objet de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC, ils doivent y procéder dans le respect dudit Accord.
 7. En ce qui concerne les produits agricoles provenant de l'étranger pour lesquels la vérification de la conformité suffisante aux dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus est difficile, les Fournisseurs doivent s'approvisionner prioritairement des produits issus d'une démarche contribuant à la durabilité agréée

par l'Organisateur de l'Expo 2025 et dont la traçabilité est assurée, notamment les produits du commerce équitable.

8. Les Fournisseurs doivent déposer et rendre compte en principe des plans et des résultats d'approvisionnement relatifs aux produits agricoles utilisés*⁴ qu'exige l'Organisateur de l'Expo 2025. Quant aux produits alimentaires frais, si l'approvisionnement des produits agricoles visés aux alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus est difficile, les Fournisseurs doivent mentionner sur les plans et les résultats d'approvisionnement la quantité, la raison des difficultés et les mesures à prendre pour se conformer aux dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus. En outre, les documents attestant que les produits concernés sont conformes aux dispositions visées aux alinéas 2 à 7 ci-dessus et à l'alinéa 9 ci-dessous doivent être conservés pendant un an après la clôture de l'Expo et doivent être remis sur demande de l'Organisateur de l'Expo 2025.
9. En plus des dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, en vue de promouvoir davantage les démarches contribuant à la durabilité menées par les producteurs, il est recommandé de s'approvisionner autant que possible des produits agricoles particulièrement respectueux de l'environnement, tels que ceux issus de l'agriculture biologique, ceux issus d'une méthode de culture favorisant la réduction de gaz à effet de serre, ceux issus d'un système de production avec la participation active des personnes handicapées et ceux issus d'une zone d'exploitation agricole traditionnelle reconnue par une organisation internationale ou un gouvernement national (Patrimoine agricole mondial, Patrimoine agricole japonais, etc.). Par ailleurs, les Fournisseurs qui ont déclaré leur volonté de suivre ces recommandations devront rendre public les détails de la démarche et l'état d'avancement de la procédure d'approvisionnement.

*1 : En ce qui concerne les Produits sous licence, le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Licencié » et, en ce qui concerne les Biens et services achetés par les Entités gestionnaires du Pavillon, etc., le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Pavillon » (idem pour la suite).

*2 : Notamment les produits agricoles conformes à la Loi sur la promotion des activités de réduction de l'impact sur l'environnement pour établir un système alimentaire en harmonie avec l'environnement. De plus, les produits agricoles issus de l'agriculture biologique peuvent être autorisés. Toutefois, les Fournisseurs doivent prendre compte les conditions (i), (iii) et (iv) de l'alinéa 2 ci-dessus.

*3 : Y compris les démarches contribuant à la réduction de l'impact sur l'environnement, notamment celle contribuant à la Stratégie pour un système alimentaire vert.

*4 : L'Organisateur de l'Expo 2025 vérifie les plans d'approvisionnement préalablement déposés par les Fournisseurs et mène une concertation avec eux sur l'approvisionnement durable.

(4) Produit de l'élevage

En sus des « critères de durabilité », les critères spécifiques suivants établis du point de vue de la durabilité s'appliquent à tout produit de l'élevage utilisé dans les services de restauration fournis par l'Organisateur de l'Expo 2025 ou les Licenciés, Entités gestionnaires du Pavillon, etc.

Les Licenciés doivent prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les Cocontractants directs du Licencié lors de la conclusion d'un contrat avec eux. L'Entité gestionnaire du Pavillon, etc., doit également prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les Cocontractants directs du Pavillon lors de la conclusion d'un contrat avec eux.

Critères d'approvisionnement durable pour le produit de l'élevage

1. Les présents Critères d'approvisionnement s'appliquent aux produits alimentaires frais d'élevage (*) et aux produits alimentaires transformés à base de produits de l'élevage.

Les Fournisseurs*¹ doivent, quant aux produits alimentaires frais, s'approvisionner de ceux répondant aux présents Critères d'approvisionnement et, quant aux produits alimentaires transformés, s'approvisionner autant que possible de ceux dont les principales matières premières (produits de l'élevage) répondent aux présents Critères d'approvisionnement. En outre, ils doivent s'approvisionner de ces produits en tenant compte de la réduction du gaspillage alimentaire.

*Produits alimentaires frais relevant des produits de l'élevage énumérés dans le tableau 2 défini selon la norme d'étiquetage des produits alimentaires en vertu de la Loi sur l'étiquetage des produits alimentaires : les produits alimentaires frais relevant des produits de l'élevage comprennent la viande, le lait, les œufs d'oiseaux comestibles et d'autres produits de l'élevage (y compris les produits coupés ou tranchés tout simplement ainsi que ceux réfrigérés ou congelés tout simplement).

2. Du point de vue de la durabilité, les conditions (i) à (v) ci-dessous doivent être satisfaites pour les produits de l'élevage visés à l'alinéa 1 ci-dessus.
 - (i) Dans le but de garantir la sécurité des aliments, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la production des produits de l'élevage conformément aux lois et règlements pertinents du pays producteur ou de la région productrice ;
 - (ii) Dans le but d'assurer les activités d'élevage respectueuses de l'environnement, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la production des produits de l'élevage conformément aux lois et règlements pertinents du pays producteur ou de la région productrice ;

- (iii) Dans le but de garantir la sécurité des travailleurs, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la production des produits de l'élevage conformément aux lois et règlements pertinents du pays producteur ou de la région productrice ;
 - (iv) Dans le but d'assurer la protection des droits de l'homme des travailleurs, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la production des produits de l'élevage conformément aux lois et règlements pertinents du pays producteur ou de la région productrice ;
 - (v) Dans le but d'assurer un élevage et une gestion du bétail axés sur le confort des animaux, des mesures appropriées compatibles avec le concept de bien-être animal sont prises dans le cadre de la production des produits de l'élevage conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale)^{*2}.
3. Les produits de l'élevage sous certification JGAP sont acceptés en principe car ils remplissent suffisamment les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus. Il en est de même pour les produits de l'élevage sous certification d'un autre système jugé par l'Organisateur de l'Expo 2025 suffisamment conforme aux dispositions visées à l'alinéa 2.
 4. Les Fournisseurs doivent, lors de la sélection de produits de l'élevage, prendre en compte la quantité de gaz à effet de serre émis par le transport de ces produits, la circulation des ressources locales et la contribution à la dynamisation économique locale. De ce point de vue, ils doivent favoriser l'utilisation de produits de l'élevage qui ont été produits dans le pays hôte tout en tenant compte de la durabilité. Toutefois, si les Fournisseurs procèdent à l'approvisionnement dans le cadre d'un marché public faisant l'objet de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC, ils doivent y procéder dans le respect dudit Accord.
 5. En ce qui concerne les produits de l'élevage provenant de l'étranger pour lesquels la vérification de la conformité suffisante aux dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus est difficile, les Fournisseurs doivent s'approvisionner prioritairement des produits issus d'une démarche contribuant à la durabilité agréée par l'Organisateur de l'Expo 2025 et dont la traçabilité est assurée, notamment les produits du commerce équitable.
 6. Les Fournisseurs doivent déposer et rendre compte en principe des plans et des résultats d'approvisionnement relatifs aux produits de l'élevage utilisés^{*3} qu'exige l'Organisateur de l'Expo 2025. Quant aux produits alimentaires frais, si l'approvisionnement des produits de l'élevage visés à l'alinéa 3 ci-dessus est difficile, les Fournisseurs doivent mentionner sur les plans et les résultats d'approvisionnement la quantité, la raison des difficultés et les mesures à prendre pour se conformer aux dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus. En outre, les documents attestant que les produits

concernés sont conformes aux dispositions visées aux alinéas 3 à 5 ci-dessus et à l'alinéa 7 ci-dessous doivent être conservés pendant un an après la clôture de l'Expo et doivent être remis sur demande de l'Organisateur de l'Expo 2025.

7. En plus des dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, en vue de promouvoir davantage les démarches contribuant à la durabilité menées par les producteurs, il est recommandé de s'approvisionner autant que possible des produits d'élevage fabriqués par des producteurs de lait et des éleveurs engagés dans une production animale durable^{*4}. En outre, il est recommandé de s'approvisionner des produits de l'élevage sous certification du bien-être animal^{*5} agréée par l'Organisateur de l'Expo 2025. Par ailleurs, les Fournisseurs qui ont déclaré leur volonté de suivre ces recommandations devront rendre public les détails de la démarche et l'état d'avancement de la procédure d'approvisionnement.

*1 : En ce qui concerne les Produits sous licence, le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Licencié » et, en ce qui concerne les Biens et services achetés par les Entités gestionnaires du Pavillon, etc., le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Pavillon » (idem pour la suite).

*2 : Il s'agit au Japon des « Démarches recommandées » inscrites sur les « Directives techniques relatives à l'élevage et la gestion, etc., du bétail par espèce » établies par le gouvernement durant l'année fiscale 2022 conformément à ce Code.

*3 : L'Organisateur de l'Expo 2025 vérifie les plans d'approvisionnement préalablement déposés par les Fournisseurs et mène une concertation avec eux sur l'approvisionnement durable.

*4 : Produits de l'élevage issus de l'élevage biologique, ceux issus d'un système de certification HACCP à la ferme, ceux nourris avec des aliments écologiques, ceux issus d'une exploitation pratiquant le pâturage, ceux issus d'un système de production avec la participation active des personnes handicapées, ceux nourris avec des aliments favorisant la réduction de gaz à effet de serre, ceux élevés par un producteur qui effectue le traitement des matières stercoraires des animaux dans une installation de fermentation forcée, etc., et ceux nourris avec des aliments produits au Japon, des œufs et de la viande de volaille respectueux de la durabilité (produits certifiés JAS0013), et des produits animaux produits dans des fermes de production animale combinée axées sur le recyclage.

*5 : Certification agréée par l'Organisateur de l'Expo 2025 à la lumière des tendances internationales en matière de bien-être animal.

(5) Produit halieutique

En sus des « critères de durabilité », les critères spécifiques suivants établis du point de vue de la durabilité s'appliquent à tout produit halieutique utilisé dans les services de restauration fournis par l'Organisateur de l'Expo 2025 ou les Licenciés, Entités gestionnaires du Pavillon, etc.

Les Licenciés doivent prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les Cocontractants directs du Licencié lors de la conclusion d'un contrat avec eux. L'Entité gestionnaire du Pavillon, etc., doit également prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les Cocontractants directs du Pavillon lors de la conclusion d'un contrat avec eux.

Critères d'approvisionnement durable pour le produit halieutique

1. Les présents Critères d'approvisionnement s'appliquent aux produits alimentaires halieutiques frais (*) et aux produits alimentaires transformés à base de produits halieutiques.

Les Fournisseurs*¹ doivent, quant aux produits halieutiques frais, s'approvisionner de ceux répondant aux présents Critères d'approvisionnement et, quant aux produits alimentaires transformés, s'approvisionner autant que possible de ceux dont les principales matières premières (produits halieutiques) répondent aux présents Critères d'approvisionnement. En outre, ils doivent s'approvisionner de ces produits en tenant compte de la réduction du gaspillage alimentaire.

*Produits alimentaires frais relevant des produits halieutiques énumérés dans le tableau 2 défini selon la norme d'étiquetage des produits alimentaires en vertu de la Loi sur l'étiquetage des produits alimentaires : les produits alimentaires frais relevant des produits halieutiques comprennent les poissons, les coquillages, les animaux aquatiques, les mammifères marins et les algues marines (y compris les poissons entiers, vidés, étêtés vidés, filets, filets coupés, le sashimi (excepté l'assortiment), la chair de coquillages et les produits congelés ou décongelés tout simplement ainsi que les produits vivants).

2. Du point de vue de la durabilité, les conditions (i) à (v) ci-dessous doivent être satisfaites pour les produits halieutiques visés à l'alinéa 1 ci-dessus.
 - (i) La pêche ou la production est effectuée de manière appropriée conformément au « Code de conduite pour une pêche responsable » de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et aux lois et règlements relatifs à la pêche, etc. ;
 - (ii) En ce qui concerne les produits halieutiques naturels, les activités de pêche sont effectuées dans le respect de la préservation des écosystèmes en regard des connaissances scientifiques avec une gestion planifiée

des ressources halieutiques ;

- (iii) En ce qui concerne les produits de l'aquaculture, ils sont produits dans le respect de la préservation des écosystèmes en regard des connaissances scientifiques avec un plan d'entretien et d'amélioration de l'environnement d'aquaculture ainsi que des mesures appropriées pour garantir la sécurité de l'aliment ;
 - (iv) Dans le but de garantir la sécurité des travailleurs, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la pêche ou la production halieutique conformément aux lois et règlements pertinents du pays producteur ou de la région productrice ;
 - (v) Dans le but d'assurer la protection et le respect des droits de l'homme des travailleurs dans le secteur de la pêche et de la production halieutique, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la production halieutique conformément aux lois et règlements pertinents du pays producteur ou de la région productrice.
3. Les produits halieutiques sous certification MEL (Marine Eco-Label Japan), MSC ou ASC sont acceptés en principe car, étant donné qu'elles sont agréées par la GSSI (Initiative mondiale pour des produits de la mer durables), ils remplissent suffisamment les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus. Il en est de même pour les produits halieutiques sous certification d'un autre système de l'éco-étiquetage des produits halieutiques jugé par l'Organisateur de l'Expo 2025 suffisamment conforme aux directives de la FAO*2 et donc également aux dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus.
4. Pour les produits halieutiques autres que ceux certifiés par un des systèmes visés à l'alinéa 3 ci-dessus, il est nécessaire de choisir des produits répondant à l'une des conditions suivantes :
- (1) Une conformité suffisante à l'alinéa 2 ci-dessus est confirmée selon l'Appendice, y compris les cas où la pêche ou la production est effectuée, dans la perspective d'obtenir les certifications visées à l'alinéa 3 ci-dessus, selon un plan d'amélioration dont l'avancement peut être vérifié avec transparence et objectivité ;
 - (2) La pêche est effectuée avec une gestion des ressources conforme à la Loi sur la pêche*3 agréée par l'autorité administrative et le respect des conditions (iv) et (v) de l'alinéa 2 ci-dessus est confirmé selon l'Appendice ;
 - (3) La production est réalisée dans une ferme aquacole gérée selon un plan d'entretien et d'amélioration de l'environnement d'aquaculture contrôlée par l'autorité administrative et le respect des conditions (iv) et (v) de l'alinéa 2 ci-dessus est confirmé selon l'Appendice.
5. En principe, les espèces en voie de disparition*4 ne doivent pas être utilisées. Cependant, les espèces pour lesquelles des mesures pour l'utilisation durable telles que la protection des ressources ou de reproduction des espèces sont prises*5, ou encore celles issues de l'aquaculture complète*6 peuvent être autorisées.

6. Les Fournisseurs doivent, lors de la sélection de produits halieutiques, prendre en compte la quantité de gaz à effet de serre émis par le transport de ces produits, la circulation des ressources locales et la contribution à la dynamisation économique locale. De ce point de vue, ils doivent favoriser l'utilisation de produits halieutiques qui ont été produits dans le pays hôte tout en tenant compte de la durabilité. Toutefois, si les Fournisseurs procèdent à l'approvisionnement dans le cadre d'un marché public faisant l'objet de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC, ils doivent y procéder dans le respect dudit Accord.
7. En ce qui concerne les produits halieutiques provenant de l'étranger pour lesquels la vérification de la conformité suffisante aux dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus est difficile, les Fournisseurs doivent s'approvisionner prioritairement des produits issus d'une démarche contribuant à la durabilité agréée par l'Organisateur de l'Expo 2025 et dont la traçabilité est assurée, notamment les produits du commerce équitable.
8. Les Fournisseurs doivent déposer et rendre compte en principe des plans et des résultats d'approvisionnement relatifs aux produits halieutiques utilisés*7 qu'exige l'Organisateur de l'Expo 2025. Quant aux produits alimentaires frais, si l'approvisionnement des produits halieutiques visés aux alinéas 3 et 4 ci-dessus est difficile, les Fournisseurs doivent mentionner sur les plans et les résultats d'approvisionnement la quantité, la raison des difficultés et les mesures à prendre pour se conformer aux dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus. En outre, les documents attestant que les produits concernés sont conformes aux dispositions visées aux alinéas 3 à 7 ci-dessus et à l'alinéa 9 ci-dessous doivent être conservés pendant un an après la clôture de l'Expo et doivent être remis sur demande de l'Organisateur de l'Expo 2025.
9. En plus des dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, en vue de promouvoir davantage les démarches contribuant à la durabilité menées par les producteurs, il est recommandé de s'approvisionner autant que possible des produits halieutiques sous certification MEL, MSC ou ASC et de n'utiliser aucune espèce en voie de disparition. Par ailleurs, les Fournisseurs qui ont déclaré leur volonté de suivre ces recommandations devront rendre public les détails de la démarche et l'état d'avancement de la procédure d'approvisionnement.

*1 : En ce qui concerne les Produits sous licence, le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Licencié » et, en ce qui concerne les Biens et services achetés par les Entités gestionnaires du Pavillon, etc., le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Pavillon » (idem pour la suite).

*2 : Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, Révision 1 (2009)

- Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture continentales (2011)

- Directives techniques relatives à la certification en aquaculture (2011)

*3 : Loi sur la modification partielle, etc., de la Loi sur la pêche (promulguée en décembre 2018 et entrée en vigueur en décembre 2020)

*4 : Espèces classées dans les catégories d'espèces « menacées d'extinction » (CR : danger critique, EN : danger, VU : vulnérable) dans la Liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN.

*5 : Produits halieutiques sous certification d'un système de l'éco-étiquetage des produits halieutiques agréé par la GSSI tel que MEL, MSC ou ASC, ou ceux pour lesquels les mesures relatives aux restrictions quantitatives de la pêche ont été prises conformément aux lois et règlements, conventions internationales, etc.

*6 : Système cyclique d'aquaculture englobant tous les stades compris entre l'incubation des œufs obtenus au cours du cycle et l'élevage.

*7 : L'Organisateur de l'Expo 2025 vérifie les plans d'approvisionnement préalablement déposés par les Fournisseurs et mène une concertation avec eux sur l'approvisionnement durable.

Appendice : (procédure de vérification relative aux points (1) à (3) de l'alinéa 4)

La procédure de vérification visée aux points (1) à (3) de l'alinéa 4 des Critères d'approvisionnement durable pour le produit halieutique (ci-après les « Critères d'approvisionnement ») est la suivante :

En ce qui concerne l'alinéa 2 des Critères d'approvisionnement, soit le pêcheur ou la coopérative des pêcheurs, etc., de son appartenance s'il s'agit des produits halieutiques issus des zones de pêche nationales, soit les importateurs s'il s'agit des produits halieutiques importés, assurent la vérification des points suivants, selon une méthode raisonnable du point de vue de l'obligation de rendre compte et consigner les résultats par écrit.

(i) : Vérifier que le mode de pêche ou de production des produits halieutiques concernés remplit toutes les conditions énumérées ci-dessous :

- Être conforme au « Code de conduite pour une pêche responsable » de la FAO ;
- Obtenir tout permis et toute autorisation, etc., requis pour exercer les activités de pêche auprès de l'autorisation de contrôle (gouvernement national et local) conformément aux lois et règlements nationaux et respecter toute réglementation relative à la pêche notamment sur les zones, les périodes, les matériels, les méthodes, la quantité, les espèces ciblées, etc. ;
- Respecter les mesures de gestion des ressources définies par un organisme régional de gestion des pêches, s'il s'agit d'une pêche contrôlée au niveau international.

(ii) : Vérifier que l'activité de pêche des produits halieutiques naturels concernés remplit toutes les conditions énumérées ci-dessous :

- Définir un objectif de la gestion des ressources sur la base des connaissances scientifiques, prendre des mesures pour atteindre cet objectif (notamment des mesures efficaces pour la préservation et la gestion des ressources halieutiques ciblées), obtenir l'approbation auprès de l'autorité administrative sur le contenu de ces mesures et le rendre public (y compris la pêche contrôlée selon les QI (quotas individuel)) ;
- Prendre des mesures nécessaires pour réduire la capture accessoire des espèces non ciblées et de petits poissons

(iii) : Vérifier que l'activité aquacole des produits halieutiques concernés remplit toutes les conditions énumérées ci-dessous :

- Définir un objectif d'amélioration de l'environnement aquacole (qualité d'eau et de sédiments, etc.) et prendre des mesures de manière systématique pour atteindre cet objectif (notamment la surveillance de l'environnement aquacole, la conservation des registres relatifs à la production aquacole, l'utilisation adéquate des aliments aquacoles, la limitation de la densité de population et du nombre de poissons introduits, etc.) ;
- S'interdire toute utilisation de produits chimiques autres que les médicaments aquacoles et utiliser ces

médicaments de manière adéquate conformément aux lois et règlements pertinents (notamment la période d'interdiction d'utilisation).

(iv) : Vérifier que les mesures suivantes en matière de sécurité au travail sont prises de manière adéquate dans le cadre de la pêche ou de la production des produits halieutiques concernés conformément aux lois et règlements pertinents :

- Porter les vêtements et équipements de protection pour assurer la sécurité de l'opération et les conserver de manière adéquate après l'opération.
- Apporter des améliorations à l'environnement de travail telles que la mise en place de panneaux d'affichage, les pauses régulières, etc.
- Assurer la vérification des dispositifs de sécurité des machines et des appareils, le contrôle avant utilisation, l'utilisation appropriée, l'entretien et la conservation après utilisation.
- Conserver ou mettre au rebut de manière adéquate les produits chimiques et les combustibles, etc.

(v) : Vérifier que les mesures suivantes en matière de droits de l'homme sont prises de manière adéquate dans le cadre de la pêche ou de la production des produits halieutiques concernés conformément aux lois et règlements pertinents :

- Les producteurs, etc., interdisent toute exploitation abusive des travailleurs, etc., par le biais de la traite des êtres humains.
- Les producteurs, etc., interdisent tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.
- Les producteurs, etc., interdisent en principe aux enfants de moins de 15 ans tout travail et aux enfants de moins de 18 ans le travail dangereux impliquant l'utilisation de machines dangereuses, la manipulation de substances dangereuses et nocives, les longues heures de travail, le travail nocturne, etc.
- Les producteurs, etc., assurent une gestion appropriée du travail en regard des lois et règlements pertinents applicables et interdisent toute discrimination en termes d'emploi et de conditions de travail sur la base de la race, de la nationalité ou du sexe, etc.

(6) Huile de palme

L'huile de palme est une graisse végétale largement utilisée dans divers produits alimentaires transformés et les produits chimiques. Sur les sites de production, certains problèmes sont soulevés notamment en ce qui concerne l'exploitation forestière ou le travail dans les plantations, ce qui suscite de plus en plus d'intérêt chez les Japonais. Dans ce contexte, l'Organisateur de l'Expo 2025 vise, à travers l'établissement des présents Critères d'approvisionnement et le respect de ces Critères, à sensibiliser davantage les professionnels et les consommateurs japonais, à favoriser à long terme le développement d'un approvisionnement durable de l'huile de palme et à contribuer ainsi à l'amélioration des sites de production.

En sus des « critères de durabilité », les critères spécifiques suivants établis du point de vue de la durabilité s'appliquent à tout huile de palme utilisé pour les Biens et services, etc., achetés par l'Organisateur de l'Expo 2025 ou les Licenciés, Entités gestionnaires du Pavillon, etc.

Les Licenciés doivent prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les Cocontractants directs du Licencié lors de la conclusion d'un contrat avec eux. L'Entité gestionnaire du Pavillon, etc., doit également prévoir les éléments nécessaires dans le cahier des charges ou prendre d'autres mesures nécessaires pour assurer la conformité aux présents critères spécifiques par les Cocontractants directs du Pavillon lors de la conclusion d'un contrat avec eux.

Critères d'approvisionnement durable pour l'huile de palme

1. Les présents Critères d'approvisionnement s'appliquent à l'huile de palme utilisée comme matière première de l'huile de friture (destinée à la cuisine pour la restauration), du savon et des produits détergents, des produits alimentaires transformés.

Les Fournisseurs*¹ doivent, quant à l'huile de friture, le savon et les produits détergents, s'approvisionner de ceux dont la matière première (huile de palme) répond aux présents Critères d'approvisionnement et, quant aux produits alimentaires transformés, s'approvisionner autant que possible de ceux dont la principale matière première (huile de palme) répond aux présents Critères d'approvisionnement. En outre, ils doivent s'approvisionner de ces produits en tenant compte de la réduction du gaspillage alimentaires.

*Les produits susceptibles de contenir l'huile de palme sont les suivants :

P. ex.) Huiles alimentaires, nouilles instantanées, pains, viennoiseries, margarine, graisses alimentaires, colorant à café, aliments congelés, aliments en sachet autoclave, sauces pour salade, roux de curry, poulet frit, frites, grignotines, chocolats, gâteaux secs, biscuits, bonbons, pâtisseries, beignets, glaces, savon, produits détergents, articles de toilette, shampoing, gel douche, dentifrice.

2. Du point de vue de la durabilité, les conditions (i) à (iv) ci-dessous doivent être satisfaites pour l'huile de palme visée à l'alinéa 1 ci-dessus.
 - (i) Les procédures requises sont accomplies de manière adéquate conformément aux lois et règlements relatifs à l'exploitation et la gestion des plantations du pays producteur ou de la région productrice.
 - (ii) L'exploitation et la gestion des plantations sont assurées dans le souci de la conservation de l'écosystème et des zones importantes sur le plan environnemental telles que les tourbières ou les forêts naturelles.
 - (iii) L'exploitation et la gestion des plantations sont assurées dans le respect des droits fonciers des populations autochtones, etc., avec un consensus libre sur la base d'informations préalables.
 - (iv) L'exploitation et la gestion des plantations ainsi que l'exploitation de l'usine d'extraction d'huile sont assurées dans un environnement de travail appropriée et aucun travail des enfants ni travail forcé ne sont impliqués.

3. Il existe des systèmes de certification des activités sur le site de production de l'huile de palme conforme à (i) à (iv) de l'alinéa 2 ci-dessus, tels que ISPO*², MSPO*³, RSPO*⁴.
 - (1) Bien que l'efficacité des systèmes de certification précités soit parfois mise en question, l'huile de palme certifiée*⁵ par ces systèmes (ci-après désignée « Huile de palme certifiée ») sera en principe autorisée après vérification selon l'Appendice, dans le but d'encourager un large éventail de producteurs y compris de petits exploitants agricoles à prendre l'initiative pour l'amélioration ;
 - (2) Pour l'Huile de palme certifiée visée au point (1) ci-dessus, une gestion appropriée de la chaîne logistique doit être assurée pour bien prendre le relais à chaque étape de la chaîne.
 - (3) En cas de difficulté de se procurer l'Huile de palme certifiée visée au point (1) ci-dessus, l'achat des crédits desdits systèmes équivalents de la quantité de l'huile de palme utilisée peut être envisagé comme moyens de contribuer à l'amélioration des sites de production.
 - (4) L'Organisateur de l'Expo 2025 continuera à surveiller la situation opérationnelle d'ISPO, MSPO et RSPO afin de vérifier si leur certification est toujours efficace et valable.
 - (5) Il en est de même pour l'huile de palme sous certification d'un autre système considéré par l'Organisateur de l'Expo 2025 comme équivalent à ces trois systèmes ci-dessus.

4. Pour des huiles de palme autres que ceux visée à l'alinéa 3 ci-dessus, celles dont la conformité aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus a été confirmée selon l'Appendice et dont la traçabilité jusqu'aux plantations est assurée peuvent être autorisées.

5. Les Fournisseurs doivent déposer et rendre compte des plans et des résultats d'approvisionnement relatifs à l'huile de palme utilisée*⁶ qu'exige l'Opérateur de l'Expo 2025. Quant aux huiles de friture, savon et produits détergents, si l'approvisionnement des produits à base de l'huile de palme visée aux

alinéas 3 et 4 est difficile, les Fournisseurs doivent mentionner sur les plans et les résultats d'approvisionnement la quantité, la raison des difficultés et les mesures à prendre pour se conformer aux dispositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus. En outre, les documents relatifs aux produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus contenant l'huile de palme correspondant aux alinéas 3 et 4 ci-dessus doivent être conservés pendant un an après la clôture de l'Expo et doivent être remis sur demande de l'Organisateur de l'Expo 2025.

*1 : En ce qui concerne les Produits sous licence, le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Licencié » et, en ce qui concerne les Biens et services achetés par les Entités gestionnaires du Pavillon, etc., le terme « Fournisseurs » est remplacé par « Cocontractants directs du Pavillon » (idem pour la suite).

*2 : Indonesian Sustainable Palm Oil (Huile de palme durable d'Indonésie)

*3 : Malaysian Sustainable Palm Oil (Huile de palme durable de Malaisie)

*4 : Roundtable on Sustainable Palm Oil (Table ronde sur l'huile de palme durable)

*5 : Il s'agit de l'huile de palme contrôlé selon IP, SG et MB.

IP : Identité préservée, où seule l'huile de palme certifiée provenant d'une seule plantation est utilisée comme matière première et est complètement séparée de l'huile de palme non certifiée, du pressage au produit fini.

SG : La ségrégation est l'utilisation d'huile de palme certifiée provenant de plusieurs plantations comme matière première et la séparation complète de l'huile de palme non certifiée du pressage au produit fini.

MB : Le bilan de masse est une méthode selon laquelle l'huile de palme certifiée et l'huile de palme non certifiée sont mélangées pendant la production du produit et le rapport entre les deux est strictement enregistré et contrôlé jusqu'au stade du produit final.

*6 : L'Organisateur de l'Expo 2025 vérifie les plans d'approvisionnement préalablement déposés par les Fournisseurs et mène une concertation avec eux sur l'approvisionnement durable.

Appendice

(i) : Les plantations où est produit l'huile de palme concernée ont obtenu, conformément aux lois et règlements du pays producteur, l'autorisation d'exploitation nécessaire délivrée par le gouvernement et respectent les règlements pertinents.

(ii) : L'exploitation et la gestion des plantations où est produit l'huile de palme concernée sont assurées dans le souci de la conservation des espèces rares si elles y vivent et, en ce qui concerne la région abritant des forêts importantes faisant l'objet de la protection comme les tourbières ou les forêts naturelles, elles font l'objet de mesures de conservation.

(iii) : L'exploitation et la gestion des plantations sont assurées dans le respect des droits des populations autochtones, etc., avec un consensus libre sur la base d'informations préalables.

(iv) : Dans le cadre de l'exploitation et de la gestion des plantations ainsi que de l'exploitation de l'usine d'extraction d'huile, aucun travail des enfants ni travail forcé ne sont impliqués ; des procédures appropriées d'emploi des travailleurs (y compris les travailleurs migrants) et des conditions de travail adéquates telles que le salaire minimum sont appliquées ; des mesures adéquates pour la sécurité au travail sont prises.

Bibliographie principale

- Accords et codes de conduite internationaux
 - Agenda 2030 pour le développement durable (Objectifs de développement durable (ODD))
 - Accord de Paris
 - Déclaration universelle des droits de l'homme
 - Normes fondamentales du travail de l'OIT
 - Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT
 - Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi
 - Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises
 - Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises
 - Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies
 - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - Convention relative aux droits de l'enfant
 - Convention relative aux droits des personnes handicapées
 - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
 - Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
- Autres initiatives ou normes internationales, guides, etc.
 - Pacte mondial des Nations Unies
 - Droits de l'enfant et principes commerciaux
 - ISO20121:2012 Systèmes de management responsable appliqués à l'activité événementielle - Exigences et recommandations de mise en œuvre
 - ISO26000:2010 Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale
 - ISO20400 : 2017 Achats responsables - Lignes directrices
 - Fédération japonaise des entreprises : « Livret pour une gestion respectueuse des droits de l'homme »
 - Gouvernement japonais : « Directives pour le respect des droits de l'homme dans la chaîne logistique responsable, etc. »
 - Ministère de l'environnement : « Initiation à la diligence raisonnable en matière d'environnement dans la chaîne de valeur – en référence au Guide OCDE »

• OIT, Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo : « Livret sur les normes internationales du travail et l'approvisionnement durable »

Processus d'élaboration

L'Organisateur de l'Expo 2025 a réuni, afin d'élaborer le Code d'approvisionnement, un groupe de travail composé d'experts notamment en environnement, droits de l'homme, travail, RSE, etc. Au cours de l'élaboration, il s'est efforcé d'intégrer les opinions et les contributions de tous horizons, en faisant appel aux consultations publiques.

Historique des révisions

30 juin 2022 : Parution : « Code d'approvisionnement durable » (y compris des codes spécifiques pour le bois et le papier)

31 juillet 2023 : Parution de la version révisée : « Code d'approvisionnement durable (2^{ème} éd.) » (ajout des critères spécifiques aux produits agricoles, produits de l'élevage, produits halieutiques et huile de palme, ainsi que modifications associées nécessaires)

22 mai 2024 : Parution de la version révisée : « Code d'approvisionnement durable (3^{ème} éd.) » (Modifications en réponse à la publication de la Charte des droits de l'homme et au tremblement de terre de la péninsule de Noto, etc.)

ⁱ ⁱⁱⁱ Y compris la discrimination et le harcèlement fondés sur la couleur de peau, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale et la propriété.

ⁱⁱ Il s'agit des principes concernant les quatre droits fondamentaux ((1) reconnaissance effective de la liberté d'association et du droit de négociation collective ; (2) abolition de toute forme de travail forcé ; (3) abolition effective du travail des enfants ; (4) élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession) et (5) un milieu de travail sûr et salubre, qui a été adopté et ajouté par la Conférence générale de l'OIT en juin 2022 proposés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998).

^{iv} En ce qui concerne les stagiaires techniques étrangers, dans le but de renforcer le dispositif de surveillance des organisations de supervision et des organisateurs du stage, ainsi que de protéger les stagiaires techniques, la « Loi sur la formation adéquate des stagiaires techniques étrangers et leur protection (Loi n°89-2016) » est entrée en vigueur en novembre 2017.

^v Le « Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises » propose, comme processus du devoir de diligence et moyen d'appui, les étapes suivantes : (i) Prendre en compte les principes de la conduite responsable des entreprises dans le cadre des politiques et systèmes de gestion de l'entreprise ; (ii) Identifier et évaluer les impacts négatifs réels et potentiels liés aux activités, produits et services de l'entreprise ; (iii) Faire cesser, prévenir et atténuer les impacts négatifs ; (iv) Suivi de la mise en œuvre du devoir de diligence et ses résultats ; (v) Communiquer sur la manière dont l'entreprise traite ses impacts négatifs ; (vi) Réparer les impacts négatifs de l'entreprise, par ses propres moyens ou en coopération avec d'autres acteurs.

Dans la pratique, l'approche fondée sur les risques est efficace. Il s'agit d'une approche qui consiste à traiter en priorité et de manière ciblée les domaines présentant un niveau de risque élevé sur la base d'une évaluation du risque de durabilité des activités de l'entreprise et non à traiter de manière uniforme tous les éléments concernés par les Critères de durabilité, vu les circonstances où les impacts et les risques des activités de l'entreprise varient considérablement selon les secteurs, les pays et régions ainsi que leur taille. L'adoption d'une telle approche suppose la vérification et l'évaluation appropriées des risques de durabilité qui tiennent compte de la gravité et la probabilité d'un impact négatif occasionné par les activités de l'entreprise sur les parties prenantes telles que la population locale, les travailleurs ou les consommateurs.

Voici quelques exemples d'actions à entreprendre :

- Identifier les domaines importants et la Chaîne logistique sur la base de l'évaluation et l'analyse des risques et des opportunités relatifs aux activités de l'entreprise ;
- Communiquer à la Chaîne logistique le guide pour les Fournisseurs qui précisent les exigences relatives à l'environnement, aux droits de l'homme, au travail et à la conformité ;
- Conclure un contrat cadre tant à la première passation qu'au renouvellement d'un contrat avec la Chaîne logistique dans lequel est stipulée explicitement la clause sur la Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;
- Réaliser une enquête auprès de la Chaîne logistique pour vérifier les actions entreprises dans de divers domaines notamment en matière d'environnement, droits de l'homme et travail. Demander aux opérateurs de la Chaîne logistique d'imposer les mêmes exigences à ceux situés plus en amont. Pour améliorer la situation, assurer l'instruction et l'éducation des opérateurs de la Chaîne logistique qui n'atteignent pas le niveau requis ;
- Apporter le soutien aux partenaires en matière de mise en place d'un dispositif de gestion ou d'élaboration de règles tel que la fourniture de matériels de formation destinée aux employés ou la mise en place d'un centre d'assistance ;
- Demander aux opérateurs principaux de la Chaîne logistique de réaliser l'autocontrôle à l'aide du guide pour la promotion de la RSE et la fiche d'auto-évaluation élaborés par l'organisme professionnel ;
- Assurer la formation et l'éducation spécialisées des personnes internes concernées sur le guide pour les Fournisseurs et la gestion de la Chaîne logistique ;
- Mettre en place un point de contact lanceurs d'alerte pour dénoncer le non-respect avéré ou suspect du guide pour les Fournisseurs ou des Lois et Règlements nationaux et internationaux applicables ;
- Publier périodiquement le nombre d'infractions au guide pour les Fournisseurs et les résultats de l'enquête réalisée auprès de la Chaîne logistique, etc.

Pour plus d'informations, reportez-vous aux documents suivants : « Livret pour une gestion respectueuse des droits de l'homme » de la Fédération japonaise des entreprises, « Directives pour le respect des droits de l'homme dans la chaîne logistique responsable, etc. » du gouvernement japonais, « Initiation à la diligence raisonnable en matière d'environnement dans la Chaîne de valeur – en référence au Guide OCDE » du Ministère de l'environnement, « Livret sur les normes internationales du travail et l'approvisionnement durable » de l'OIT et du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo et ISO20400 : « Achats responsables - Lignes directrices », etc.

Contacte

Si vous avez des questions sur le contenu de ces lignes directrices ou sur les procédures, veuillez les envoyer à l'Organisateur en utilisant la fonction Requêtes du Portail en ligne pour les Participants Officiels.

Si vous éprouvez des difficultés à utiliser le Portail en ligne pour les Participants Officiels, veuillez contacter par e-mail à : participant@expo2025.or.jp



**Bureau
International
des Expositions**

Association japonaise pour l'Exposition universelle de 2025